



COMMUNE DE MONTIGNARGUES - ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Mémoire justificatif



LE PROJET

Client	NIMES METROPOLE
Projet	Commune de Montignargues - Zonage de l'assainissement collectif et non collectif
Intitulé du rapport	Mémoire justificatif

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie – 399 Rue Georges SEGUY – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com
--	--

Réf. Cereg – 2024-CI-000584

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Août 2025	Rémi DUBUC	Hamza ZIANI	

Certification



TABLE DES MATIÈRES

A. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	9
A.I. DÉFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	11
A.II.1. Délimitation des zones.....	11
A.II.2. Enquête publique du zonage	11
A.II.3. Planification des travaux.....	11
A.II.4. Obligations de raccordement des particuliers	12
A.III. CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
A.III.1. Obligations des collectivités.....	13
A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles	14
A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles.....	15
A.III.4. Obligations des particuliers.....	16
A.IV. CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS.....	17
A.IV.1. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (< 20 Eh).....	17
A.IV.2. Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif.....	19
A.IV.3. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO ₅ (> 20 Eh).....	21
A.V. RÔLE DES SPANC.....	23
A.V.1. Réalisation de demande d'autorisation de création d'un dispositif	23
A.V.2. Vérification avant remblaiement	23
A.VI. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS	24
A.VII. TEXTES APPLICABLES.....	25
B. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE.....	26
B.I. DONNÉES GÉOGRAPHIQUES.....	27
B.I.1. Situation géographique.....	27
B.I.2. Topographie	30
B.I.3. Typologie de l'habitat	30
B.I.4. Contexte météorologique	30
B.I.5. Contexte géologique	30
B.I.6. Hydrogéologie et eaux souterraines	32
B.I.6.1. Masses d'eau souterraines	32
B.I.6.2. Usages des eaux souterraines	35
B.I.7. Hydrographie et eaux superficielles.....	37
B.I.7.1. Réseau hydrographique.....	37
B.I.7.2. Qualité physico-chimique des eaux superficielles.....	37
B.I.7.3. Usages des eaux superficielles.....	40

B.I.8.	Zones inondables	42
B.I.8.1.	PPRi du Gardon Amont.....	42
B.I.8.2.	Zonage Exzeco	44
B.I.8.3.	Milieux naturels bénéficiant d'une protection règlementaire	46
B.I.8.4.	Milieux naturels remarquables inventoriés dans le cadre d'inventaires spécifiques.....	47
B.I.8.5.	Zones humides.....	48
B.II.	ANALYSE DÉMOGRAPHIQUE.....	52
B.II.1.	Historique.....	52
B.II.2.	Situation actuelle	52
B.II.3.	Population saisonnière.....	53
B.II.4.	Activité économique	53
B.II.5.	Urbanisme et développement	54
B.II.5.1.	Schéma de Cohérence Territoriale : SCoT.....	54
B.II.5.2.	Arrêté du Plan Local d'Urbanisme	54
B.II.5.3.	Projet de développement démographique et urbain.....	55
C.	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	59
C.I.	ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	60
C.I.1.	Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif.....	60
C.I.2.	Etat des lieux de l'assainissement non collectif existant – Contrôle de l'existant	60
C.II.	APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	62
C.II.1.	Définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	62
C.II.2.	Synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	64
C.II.3.	Définition des filières types.....	64
C.II.4.	Coûts d'exploitation et de réhabilitation	65
D.	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	66
D.I.	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT	67
D.I.1.	Les réseaux d'assainissement des eaux usées	67
D.I.2.	STEU	69
D.I.2.1.	Présentation des ouvrages	69
D.I.2.2.	Qualité du rejet et rendements épuratoires	71
D.I.2.3.	Synthèse des charges polluantes et hydrauliques reçues par la STEU.....	73
D.II.	ZONAGE ACTUEL ET DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉTUDES.....	74
D.II.1.	Zonage actuel et projets d'aménagements	74
D.II.2.	OAP « sectorielle » n°1 – Route Vieille.....	75
D.II.3.	OAP « sectorielle » n°2 – Rouvégade	77
D.II.4.	Systèmes d'assainissement non collectif « route de Saint-Bauzély » en zone urbanisée.....	79
D.II.4.1.	Description du secteur	79
D.II.4.2.	Projet d'extension.....	80
D.II.4.3.	Classement de la zone et justification de la collectivité	82
D.II.5.	Systèmes d'assainissement non collectif « chemin du Pradel » en zone urbanisée.....	83

D.II.5.1.	Description du secteur.....	83
D.II.5.2.	Projet d'extension.....	84
D.II.5.3.	Classement de la zone et justification de la collectivité	86
E.	BILAN BESOINS/CAPACITÉ DE TRAITEMENT.....	87
E.I.	CHARGE POLLUANTE ET HYDRAULIQUE	88
E.II.	SYNTHÈSE.....	89
E.III.	CONCLUSION	89
F.	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	90
F.I.	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU	91
F.II.	MODALITÉS DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	91
F.III.	INCIDENCE FINANCIÈRE DU ZONAGE.....	91
G.	ANNEXES.....	92

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine.....	32
Tableau 2 :	Etats et objectifs selon le SDAGE RMC (Source : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée)	37
Tableau 3 :	ZNIEFF recensée sur Montignargues	47
Tableau 4 :	Historique démographique de la commune.....	52
Tableau 5 :	Estimation de la capacité d'accueil estivale de la commune de Montignargues	53
Tableau 6 :	Projet de développement urbain.....	55
Tableau 7 :	Bilan des populations actuelles et futures.....	58
Tableau 8 :	Synthèse des comptes-rendus de visite des dispositifs ANC recensés sur la commune (source : SPANC)	60
Tableau 9 :	Analyse multicritères pour la classification des sols.....	63
Tableau 10 :	Dispositifs préconisés suivant le type de sol	63
Tableau 11 :	Coûts d'investissement et de fonctionnement d'un assainissement non collectif	65
Tableau 12 :	Niveau de rejet de la STEU de Montignargues selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015	71
Tableau 13 :	Détail du coût des travaux pour le raccordement de la route de Saint-Bauzély	82
Tableau 14 :	Détail du coût des travaux pour le raccordement du chemin du Pradel.....	86
Tableau 15 :	Bilan Besoin Capacité de traitement de la STEU de Montignargues	89

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Caractéristiques d'implantation d'un épandage	20
Figure 2 : Vue aérienne du village de Montignargues.....	27
Figure 3 : Historique démographique de la commune.....	52
Figure 4 : Principe de fonctionnement de la STEU de Montignargues.....	69
Figure 5 : Vue aérienne et fonctionnement de la STEU de Montignargues (Cabinet Merlin).....	70
Figure 6 : Évolution de la concentration et du rendement épuratoire en DBO ₅ en sortie de STEU depuis 2020	71
Figure 7 : Évolution de la concentration et du rendement épuratoire en DCO en sortie de STEU depuis 2020	71
Figure 8 : Évolution de la concentration et du rendement épuratoire en MES en sortie de STEU depuis 2020	72
Figure 9 : Évolution de la concentration et du rendement épuratoire en NTK en sortie de STEU depuis 2020	72
Figure 10 : Analyse des charges entrantes à la STEU de Montignargues de 2020 à 2024	73
Figure 11 : Zonage actuel et projets d'aménagements.....	74
Figure 12 : Schéma de principe d'aménagement de l'OAP « sectorielle » n°1 (Alpicité).....	75
Figure 13 : Desserte actuelle par les réseaux d'eaux usées de l'OAP « sectorielle » n°1.....	76
Figure 14 : Schéma de principe d'aménagement de l'OAP « sectorielle » n° 2 (Alpicité)	77
Figure 15 : Desserte actuelle par les réseaux d'eaux usées de l'OAP « sectorielle » n°2.....	78
Figure 16 : Emplacement des parcelles non raccordées à l'assainissement collectif en secteur Ub du PLU	79
Figure 17 : Profil altimétrique du potentiel futur réseau d'assainissement sur la route de Saint-Bauzély.....	80
Figure 18 : Emplacement des parcelles non raccordées à l'assainissement collectif en secteur Ub du PLU	83
Figure 19 : Profil altimétrique du potentiel futur réseau d'assainissement sur le chemin du Pradel.....	84

PRÉAMBULE

La compétence assainissement des eaux usées a été transférée à la **Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole** au 1^{er} janvier 2005 et **la commune de Montignargues** a intégré l'agglomération au 1^{er} janvier 2017 avec 11 autres communes de l'ancienne communauté de communes de Leins-Gardonnenque.

Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et Stations de Traitement des Eaux Usées - STEU) et de l'assainissement non collectif.

La présente étude a pour but la mise à jour du Zonage d'Assainissement de la commune de MONTIGNARGUES approuvé par le conseil communautaire du 22 mai 2017.

Cette mise à jour est faite en cohérence avec le Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fera l'objet d'une enquête publique unique.

Cette étude permet de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique et de mettre en concordance le zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Elle s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les solutions techniques vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, ...), et elles devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et celui des équipements,
- assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

L'étude a été réalisée avec le souci :

- de fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause ;
- de donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissement, hiérarchisés et quantifiés.

Le zonage d'assainissement mis en place concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. **Ce zonage est soumis à une enquête publique unique et sera annexé au document d'urbanisme à l'issue de la procédure.**

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à **la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et à la commune de MONTIGNARGUES** de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Cette notice d'enquête est constituée :

- d'un rapport justifiant le zonage d'assainissement retenu,
- d'une carte de zonage d'assainissement,

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, **Nîmes Métropole** a délimité pour la **Commune de MONTIGNARGUES** :

- **les zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une STEU placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « **d'assainissement non collectif** » doit être considéré comme l'équivalent du terme « d'assainissement autonome ».

Les principales filières d'assainissement non collectif sont présentées dans les Annexes 1 et 2.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le **Mémoire Justificatif** du choix de la collectivité dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif sur la commune ;
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs à la STEU. Une analyse technico-économique a été réalisée pour chaque étude de raccordement.

A. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE



A.I. DÉFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques **des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement**.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif ;
- public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Délimitation des zones

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes, ou leurs établissements publics de coopération délimitent, doivent délimiter après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter :

- les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne donc pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.* »

A.II.2. Enquête publique du zonage

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.* »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.* »

A.II.3. Planification des travaux

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'engagement des travaux par la collectivité.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- en délimitant les zones, la collectivité, ou son établissement public de coopération, ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants ;
- les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune, ou son établissement public de coopération, à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage ;
- il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la collectivité, ou son établissement public de coopération, mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau. **Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la collectivité, ou son établissement public de coopération, à réaliser des travaux à court terme.**

A.II.4. Obligations de raccordement des particuliers

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique **« rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »**

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la commune, ou son établissement public de coopération, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6). L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la collectivité de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement. Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (Code de la santé publique, L. 1331-8).

A.III. CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A.III.1. Obligations des collectivités

Contrôles obligatoires

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que ce sont « **les communes, ou leurs établissements publics de coopération, qui sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.** »

L'alinéa III de cet article précise que « *pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes, ou leurs établissements publics de coopération, assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.* »

Cet article ne fait plus mention qu'à deux types de contrôle :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « *les communes, ou leurs établissements publics de coopération, déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.* »

Les communes, ou leurs établissements publics de coopération, peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les collectivités « **peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.** »

Si elles le désirent, les communes, ou leurs établissements publics de coopération, **peuvent** alors imposer une étude des sols au travers du règlement public d'assainissement non collectif.

La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune, ou son établissement public de coopération, assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune, ou son établissement public de coopération, établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune, ou son établissement public de coopération, établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes, ou leurs établissements publics de coopération, déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, ou son établissement public de coopération, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de contrôles des installations par les communes, ou leurs établissements publics de coopération.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, ou son établissement public de coopération, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler à minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de ce dernier arrêté.

A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux collectivités de « *consigner les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune, ou son établissement public de coopération, au propriétaire de l'immeuble.

« La commune, ou leurs établissements publics de coopération, établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

« A l'issue des travaux, le propriétaire doit informer la collectivité des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La commune, ou son établissement public de coopération, effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant **une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.** »

Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux collectivités de « *rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation.* »

« En cas de non-conformité, la commune, ou leurs établissements publics de coopération, précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune, ou son établissement public de coopération, effectue **une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.** »

Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes, ou leurs établissements publics de coopération, de « *rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune, ou son établissement public de coopération, au propriétaire de l'immeuble.

« La commune, ou son établissement public de coopération, établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

A.III.4. Obligations des particuliers

Accès aux propriétés

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou microstation) est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Conformité en cas de cession

L'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « **cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.** »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autres le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

A.IV. CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 Equivalent-Habitant (EH), les arrêtés du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, sont les textes réglementaires de références.

Pour les installations de plus de 20 Equivalent-Habitant (EH), les arrêtés du 21 juillet 2015, modifié par celui du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, sont les textes réglementaires de références à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

A.IV.1. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (< 20 Eh)

 **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif**

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes.

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- Dispositions générales
 - Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - o porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique
 - o engendrer de nuisances olfactives
 - o présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur
 - o porter atteinte à la sécurité des personnes
 - L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
- Traitement
 - Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà.
 - Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.
 - Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.
- Evacuation
 - L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.
 - Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - o Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sous réserve de perméabilité suffisante : > 10 mm/h), sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - o Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
 - o Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
 - o Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune, ou son établissement public de coopération, sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois ;
- une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅ ;
- les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

A.IV.2. Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans ces deux derniers documents sauf des indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (*exemple : tranchées d'infiltration*) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (*exemple : lit filtrant drainé à flux vertical*).

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre (www.spanc.fr), le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- à 3 m des limites de propriétés ;
- à 3 m des plantations ;
- à 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- à 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...

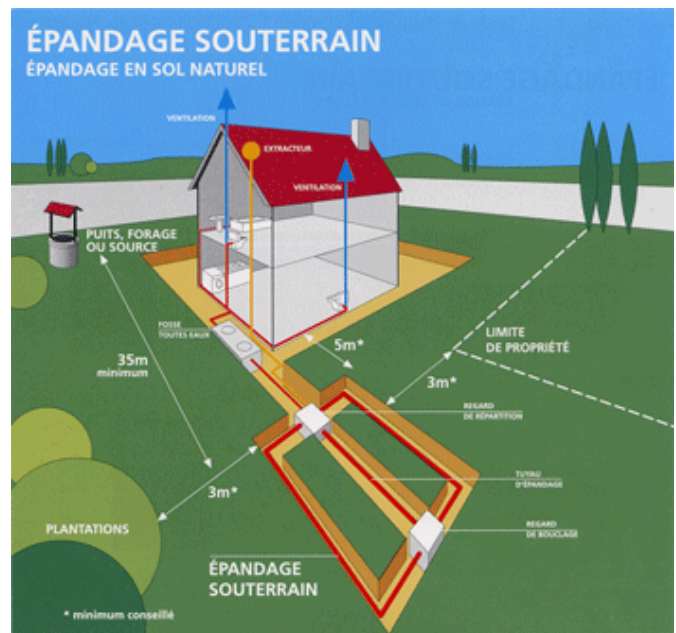


Figure 1 : Caractéristiques d'implantation d'un épandage

Des arrêtés préfectoraux peuvent renforcer le cadre national. C'est le cas du département du Gard, avec l'Arrêté préfectoral n°2013290-0004 du 17 octobre 2013.

Cet arrêté définit entre autres les points suivants :

le choix du mode d'évacuation des eaux traitées :

- par infiltration dans le sol en place au niveau de la parcelle, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
- par réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
- par filtration au travers d'un filtre à sable vertical non drainé si la perméabilité du sol en place est supérieure à 500 mm/h ;
- par rejet hydraulique superficiel, si la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h.

les rejets vers le milieu hydraulique superficiel :

- « autorisation préalable obligatoire du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur : autorisation possible sous forme de servitude notariée » ;
- « le SPANC peut limiter le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu hydraulique superficiel (en l'absence d'étude d'impact précise, il est souhaitable de limiter à 20 équivalents par milieu) » ;
- « le SPANC peut interdire les rejets d'effluents mêmes traités, à moins de 500 mètres de zones fréquentées pour la baignade » ;
- « le rejet hydraulique superficiel ne doit pas être à l'origine de la formation d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique tigre ».

A.IV.3. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅ (> 20 Eh)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ fixe entre autres les points suivants :

Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

- Pour toutes tailles de STEU, cette étude comprend à minima :
 - 1o Une description générale du site où sont localisés la STEU et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;
 - 2o Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;
 - 3o Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;
 - 4o La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;
 - 5o L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;
 - 6o Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.
- Pour les STEU d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre.

- *« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.*
- *Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :*
 - *1o Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants :*
 - o DBO₅ < 35 mg/l et 60% de rendement
 - o DCO < 200 mg/l et 60% de rendement
 - o MES : 50% de rendement.
 - *2o Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les STEU rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.*

Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO₅ et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO₅.

La conformité du système de collecte et de la STEU, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

A.V. RÔLE DES SPANC

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « **les communes, ou leurs établissements publics de coopération, assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.** ».

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

A.V.1. Réalisation de demande d'autorisation de création d'un dispositif

Préalablement à la création ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un formulaire justifiant la conception, le dimensionnement et l'implantation de sa filière d'assainissement non collectif.

En fonction des prescriptions retenues dans le règlement communal d'assainissement non collectif, ce formulaire peut être remplacé par une « étude à la parcelle » réalisée par une société spécialisée qui doit justifier :

- l'adéquation de la filière proposée à la nature des sols et de leur aptitude à l'épuration,
- le respect des prescriptions techniques réglementaires,
- le respect des règles en matière d'implantation du dispositif.

Le dossier est soumis à validation par le SPANC.

A.V.2. Vérification avant remblaiement

Le propriétaire doit tenir informé le SPANC du début des travaux dans un délai suffisant afin que le service puisse programmer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation avant remblaiement.

Un certificat de conformité est alors délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

A.VI. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes, ou leurs établissements publics de coopération, qui n'ont pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues **régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet** selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'article L1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise les éléments suivants :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune, ou son établissement public de coopération, et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

A.VII. TEXTES APPLICABLES

- **Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006.**
- **Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743** portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi** dite Grenelle 2.
- **Arrêté du 7 mars 2012** modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **DTU 64-1** - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013.
- **Arrêté préfectoral du Gard n°2013290-0004** du 17 octobre 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif.
- **Arrêté préfectoral du Gard n°2013 168-0075** du 17 juin 2013 relatif aux modalités de mises en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dont l'article 6 limite les rejets d'ANC vers le milieu hydraulique superficiel.
- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

B. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE



B.I. DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

B.I.1. Situation géographique

MONTIGNARGUES est une commune française, située dans le département du Gard en région Occitanie. Elle se trouve à environ 16 km à vol d'oiseau, au nord-ouest du centre-ville de Nîmes.

Elle est drainée par le ruisseau du **Rouvegade** en périphérie, **le Rieu** et par divers autres petits cours d'eau.

La commune bénéficie d'un cadre paysager de grande qualité entre espaces naturels des bords du Gardon et plaine agricole, située à proximité d'axes de communications important (D 907, D22) permettant de rester connecté aux pôles dynamiques et aux lieux d'intérêts majeurs du territoire :

- 40 minutes du Pont du Gard ;
- 30 minutes de Nîmes ;
- 30 minutes d'Alès ;
- 35 minutes d'Uzès.

MONTIGNARGUES s'étend sur près de 4,5 km² (densité de 125 hab. au km²) et prend place à une altitude oscillant entre 79 m NGF à l'est et 202 m NGF au niveau des espaces collinaires, à l'ouest de la commune. Le centre-bourg est situé au centre du territoire, entre les espaces collinaires et agricole à une altitude d'environ 140 m NGF.

La commune est limitrophe de Saint-Geniès-de-Malgoirès, La Rouvière, Saint-Bauzély, et Montagnac.

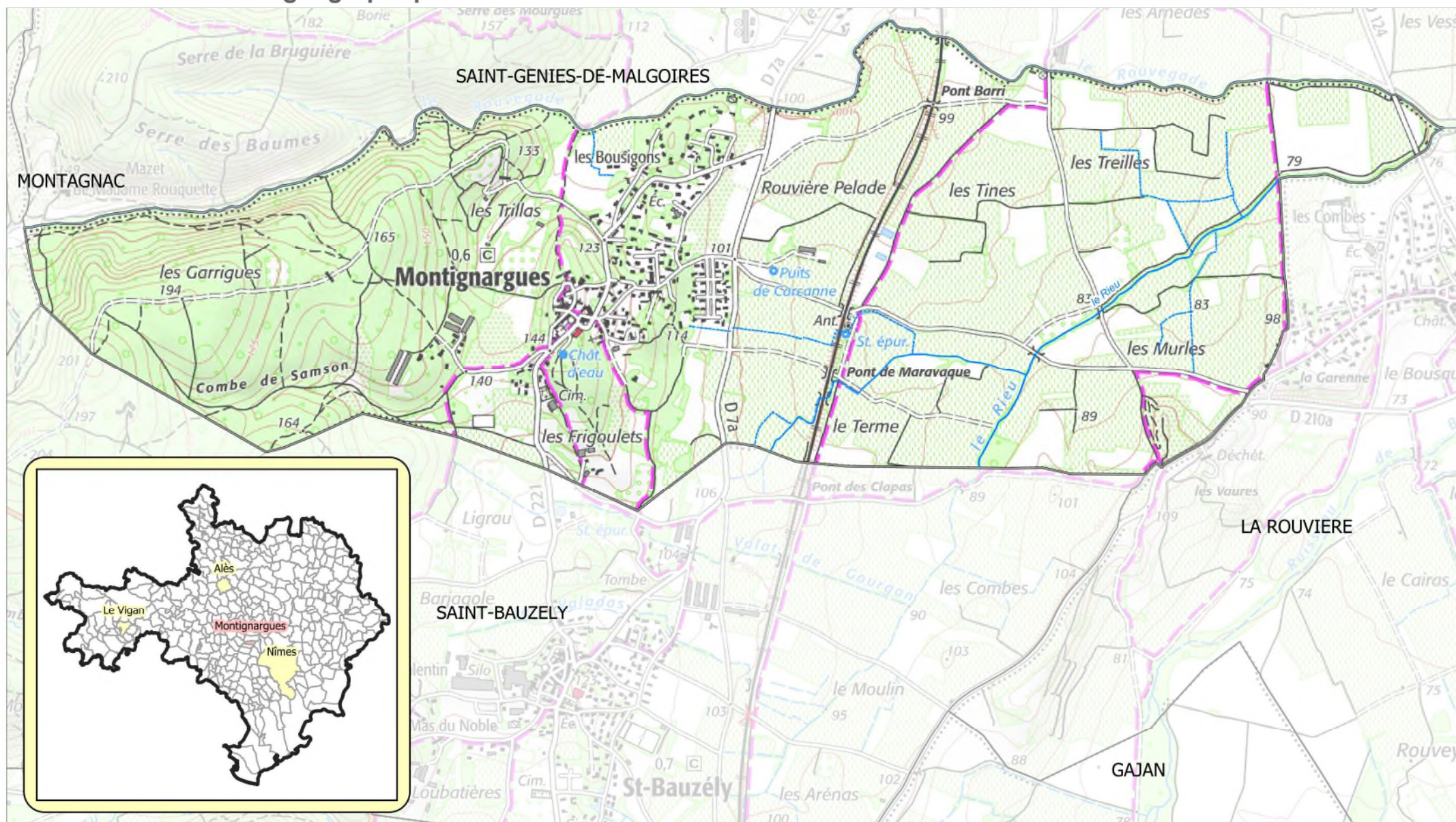
Le territoire communal dispose d'un relief assez marqué mettant en avant deux entités : les espaces boisés, naturels et collinaires à l'ouest, et une plaine agricole, à l'est.



Figure 2 : Vue aérienne du village de Montignargues

La commune est traversée par la voie de chemin de fer reliant Alès à Nîmes. La gare la plus proche est Saint-Geniès-de-Malgoirès, à moins de 1,5 km du centre-Bourg.

Localisation géographique



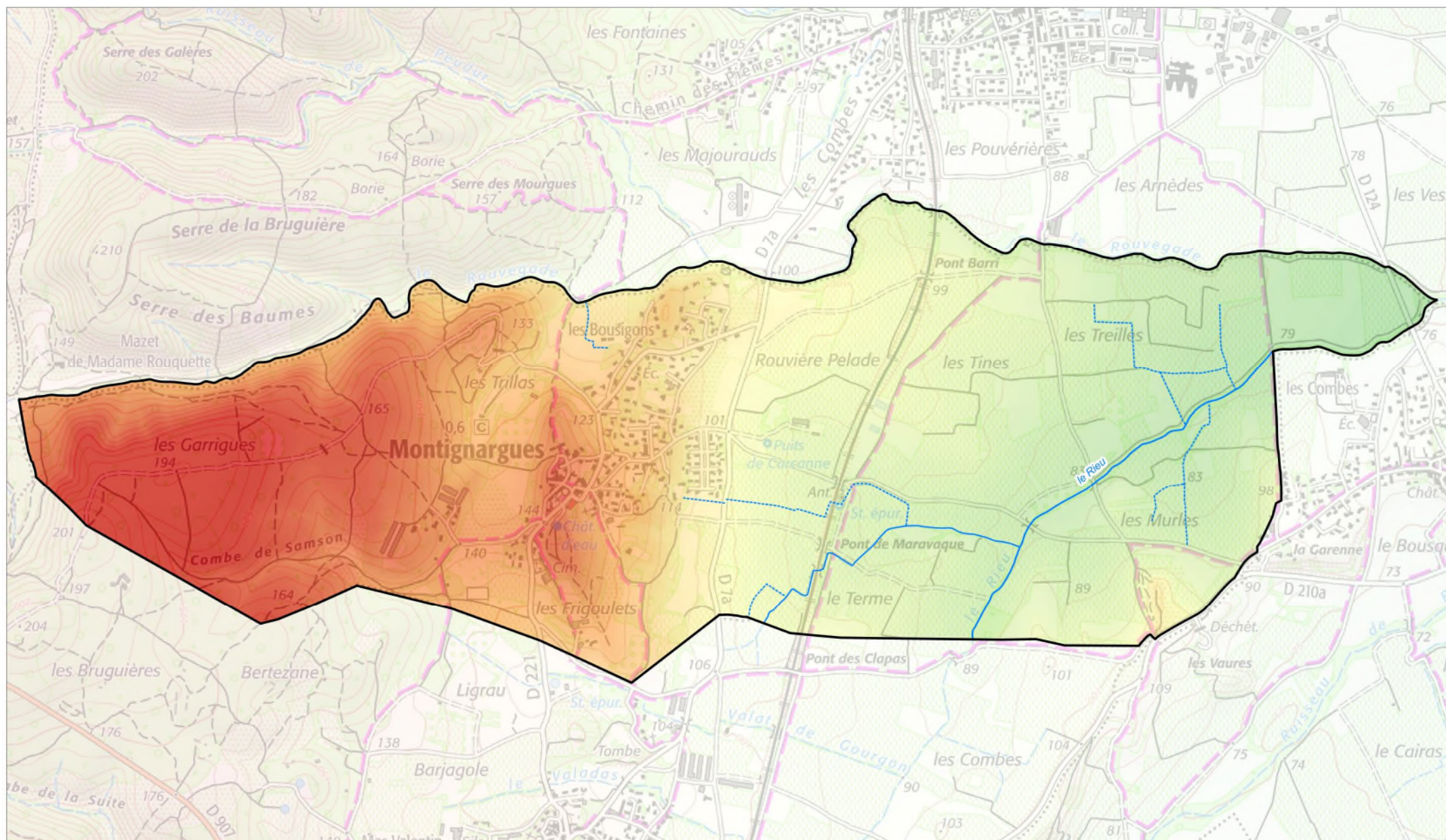
Carte élaborée par Cereg en janvier 2025 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - DDTM30

LEGENDE

-  Limites communales
-  Réseau hydrographique



Contexte topographique



Carte élaborée par Cereg en mai 2025 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - DDTM30 - BD Alt 25m

LEGENDE

 Limite communale

 Réseau hydrographique

Altitude (m)

 75  100  125  175



B.I.2. Topographie

Le village se situe à des altitudes comprises entre 79 m NGF à l'est, et 202 m NGF pour le point culminant, à l'ouest du territoire.

B.I.3. Typologie de l'habitat

L'habitat est regroupé principalement autour du centre-bourg. Quelques maisons isolées, entreprises, ou domaines agricoles sont situés au sud et à l'ouest du centre-bourg.

B.I.4. Contexte météorologique

La commune de Montignargues présente un climat méditerranéen :

- Un été très chaud, avec de longues périodes sèches ;
- Un automne et printemps marqué par des précipitations localisées et abondantes ;
- Un hiver sec et doux. La neige est exceptionnelle.

B.I.5. Contexte géologique

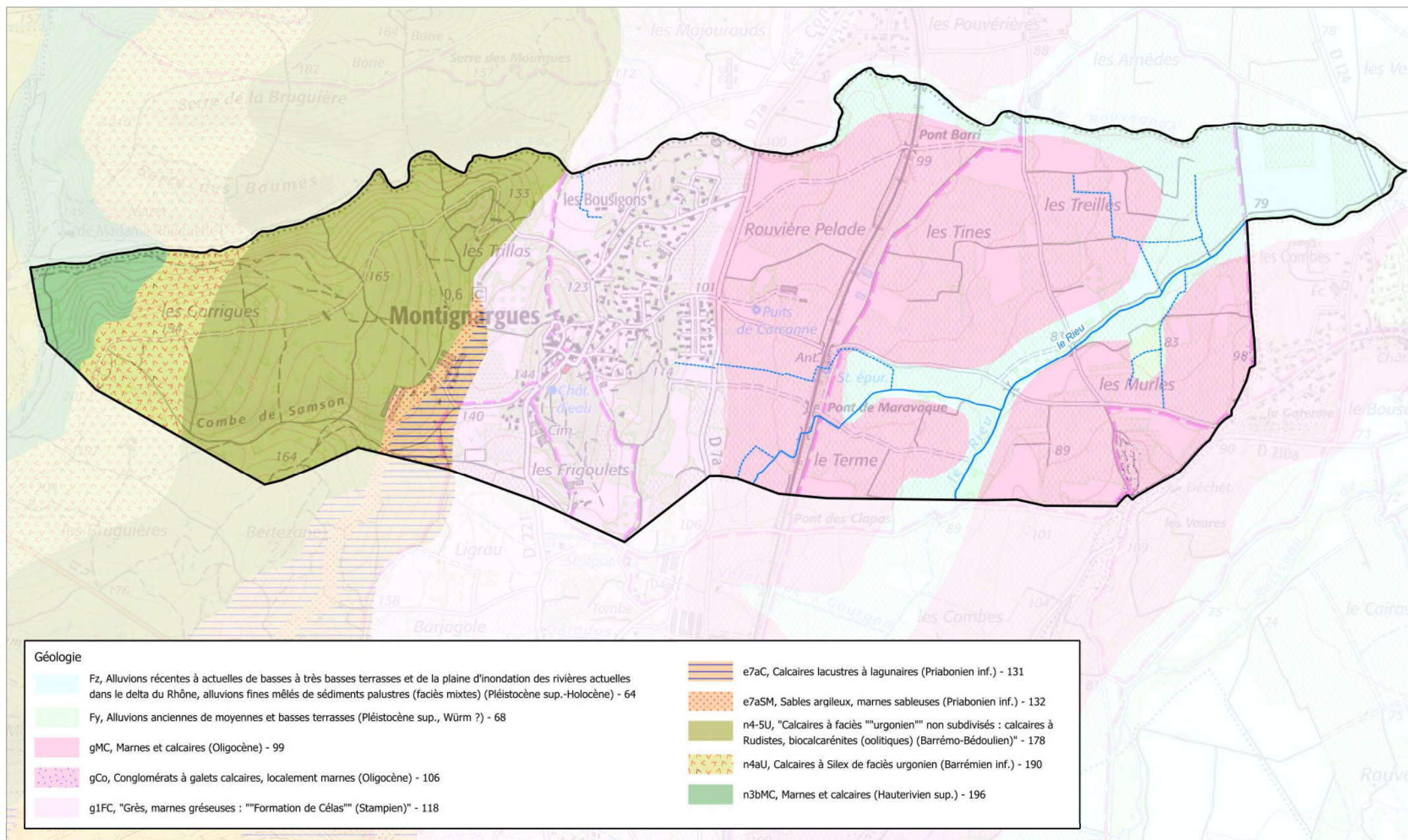
Le territoire communal est marqué par la vallée de la Braune, vallée qui s'étend du sud-ouest au nord-est et par une formation de collines située à l'ouest. La totalité des formations géologiques sont de type calcaire :

- La partie à l'ouest est composée essentiellement de terrains marno-calcaire à Faciès « Urgonien » en majorité. Ces formations calcaires présentent un caractère fissuré, favorable à l'infiltration des ruissellements courants. Peu d'habitations sont présentes sur ces terrains.
- La partie centrale et est de la commune, correspond à la vallée de la Braune, sur laquelle est implanté le village. Elle est essentiellement composée de roche datant de l'Oligocène et d'alluvions récentes, autour du Rieu. Ces roches de l'Oligocène sont composées de Conglomérats à galets calcaires, de marnes et de grès.

Du point de vue de l'assainissement collectif, le village de Montignargues et l'ensemble des réseaux et ouvrages sont implantés sur des terrains plutôt pentus, soit favorable l'assainissement gravitaire.

Les habitations de la commune sont implantées sur une géologie homogène marnes et calcaires, à priori peu perméable, soit peu favorable vis-à-vis de sa compatibilité avec l'assainissement non collectif.

Contexte géologique



Carte élaborée par Cereg en mai 2025 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - DDTM30 - BD Charm 50 BRGM

LEGENDE

 Limite communale  Réseau hydrographique



0 250 500 m

B.I.6. Hydrogéologie et eaux souterraines

B.I.6.1. Masses d'eau souterraines

L'état des masses d'eau est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône Méditerranée et Corse. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Le SDAGE a été élaboré et approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Sur le territoire communal, une seule masse d'eau souterraine est répertoriée :

- FRDG128 : Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon.

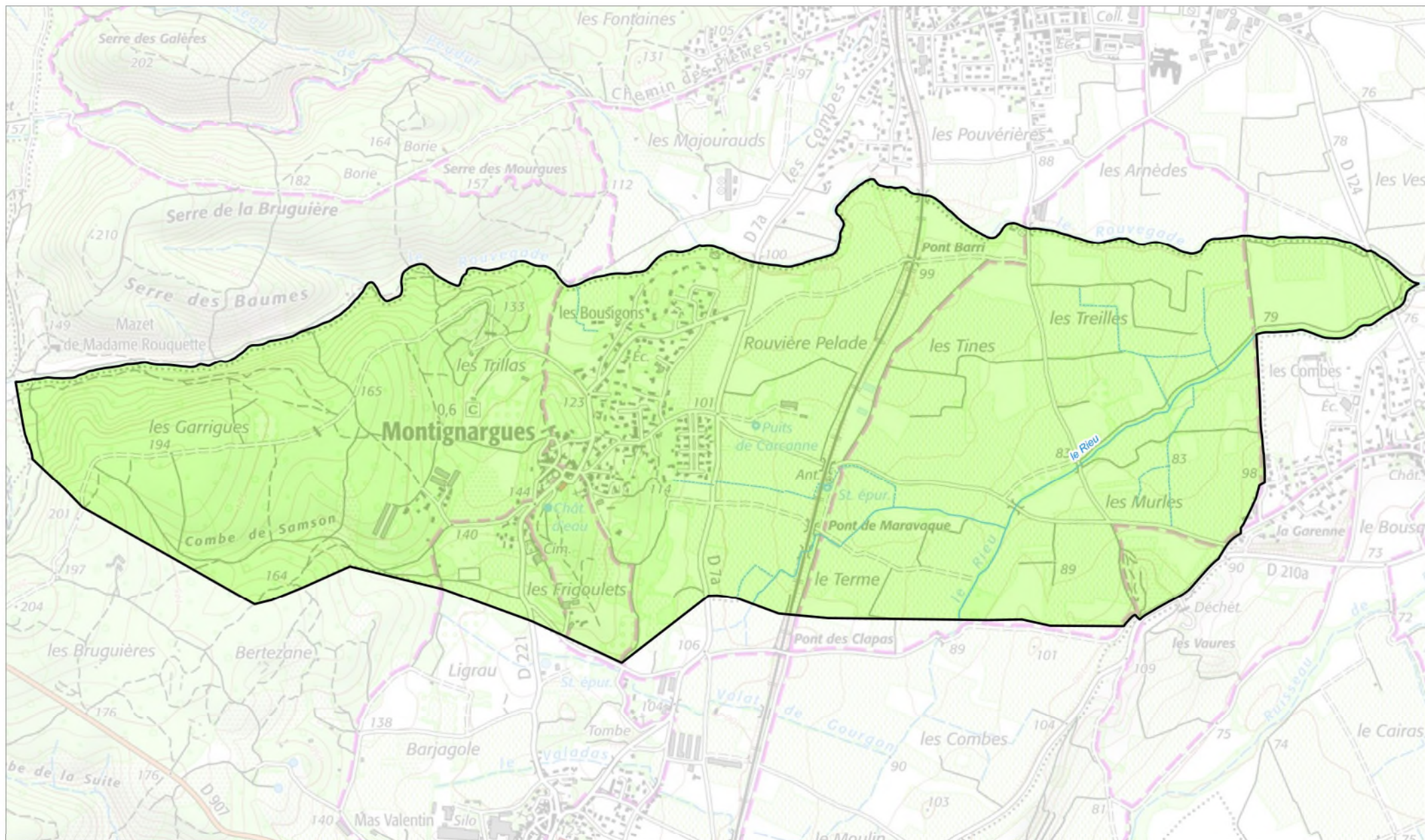
Le tableau suivant résume les caractéristiques de la masse d'eau. Il rappelle l'échéance fixée par la DCE pour l'obtention d'un bon état de l'eau.

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Objectif Etat Quantitatif		Objectif Etat Chimique		Objectif global de Bon État
		État	Échéance	État	Échéance	Échéance
FRDG128	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardons	Bon	2015	Bon	2015	2015

Tableau 1 : Objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine

L'objectif de qualité retenu au sens de la DCE de la masse d'eau souterraine présente sur la commune est le maintien du bon état chimique et le maintien du bon état quantitatif.

Masses d'eau souterraines



Carte élaborée par Cereq en janvier 2025 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - DDTM30 - SIE RMC

LEGENDE

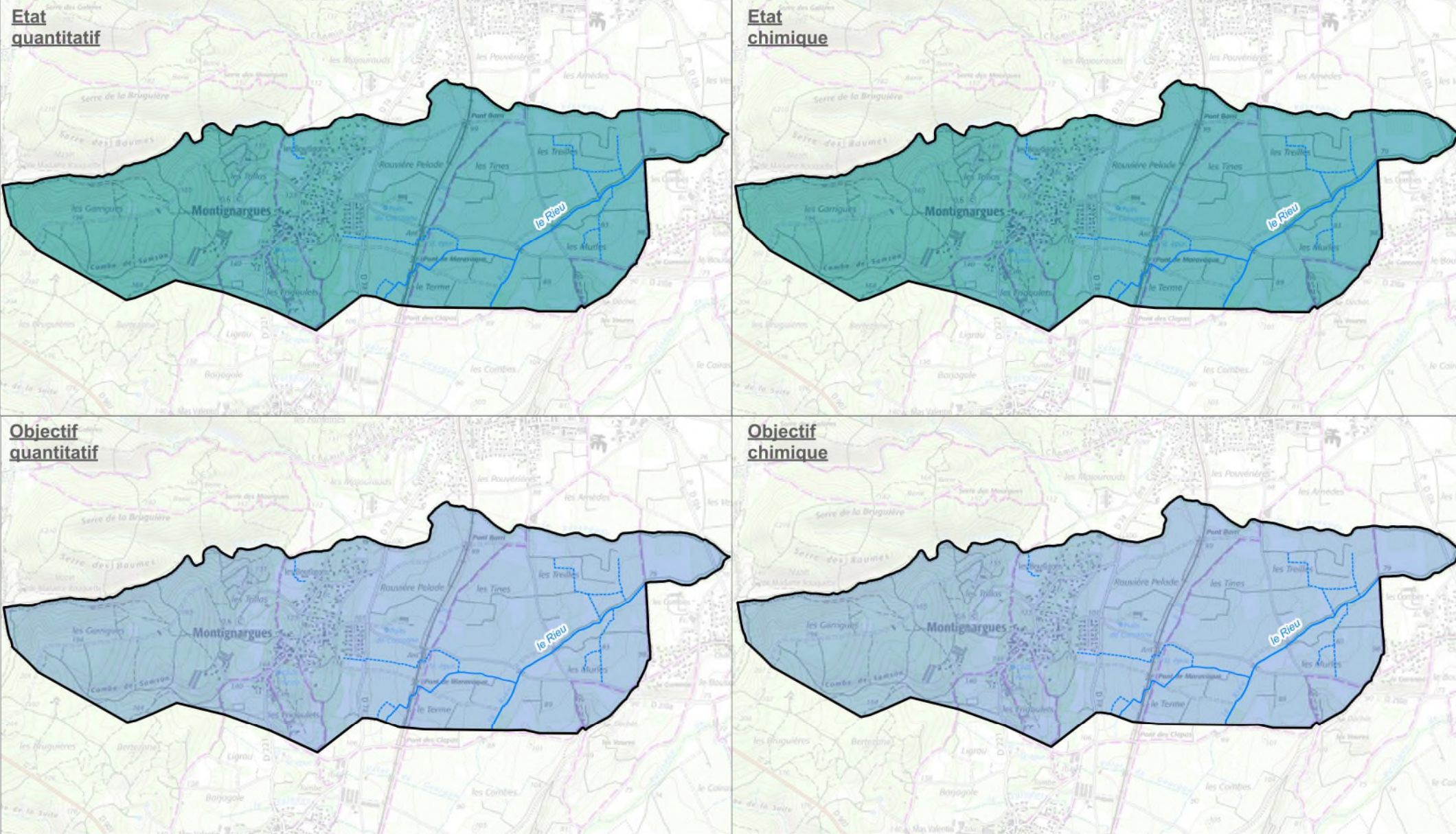
- Limite communale
 Réseau hydrographique

Masse d'eau souterraine

- FRDG128 Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon



0 250 500 m



Carte élaborée par Cereg en octobre 2024 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - DDTM30 - SIE RMC

LEGENDE

 Limite communale
 Réseau hydrographique

Etats

 Bon  Médiocre

Objectifs

 Bon état 2015  Bon état 2021  Bon état 2027



B.I.6.2. Usages des eaux souterraines

Aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable n'est recensé sur la commune de **Montignargues**. La commune se situe néanmoins dans le périmètre de protection éloigné des forages du « Creux des Fontaines », situés sur la commune de **Saint-Geniès-de-Malgoirès**. Les activités et aménagements possibles sur cette zone sont réglementés par la DUP du 18 Mars 1994 et résumés dans la partie ci-dessous.

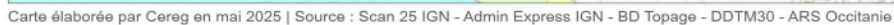
Périmètre de protection éloigné (PPE) des forages du Creux des Fontaines

Le PPE s'étend dans une zone de garrigues presque totalement inhabitées correspondant à des formations calcaires comprenant le « Bois de Lens » au sud et le bassin versant de l'Esquielle au nord. Ce PPE s'étend sur 11 communes, dont Montignargues.

A l'intérieur de la zone définie, la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines devra être scrupuleusement observée.

Tout déversement de substances polluantes donne lieu à un plan d'alerte et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux. Pour tout projet de constructions, installations, activités ou travaux, les mesures nécessaires visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines, doivent être imposées. Les exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent prendre en compte les risques de pollutions susmentionnés dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

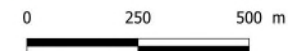
Il existe 5 installations d'assainissement non collectif dans le périmètre de protection éloigné sur la commune de Montignargues.



 Limite communale
 Captages
 Réseau hydrographique

Immediate Rapprochée Eloignée

Eloignée



B.I.7. Hydrographie et eaux superficielles

B.I.7.1. Réseau hydrographique

La commune de **Montignargues** est située sur le bassin versant (BV) du Gardon. Elle est implantée en rive droite de ce cours d'eau, avec le centre du village se situant à environ 5 km. Le réseau hydrographique est recensé :

- Le Rouvegade, appartenant à la masse d'eau du ruisseau de Braune (en périphérie nord du territoire) ;
- Le Rieu (affluent du Rouvegade).

B.I.7.2. Qualité physico-chimique des eaux superficielles

Au même titre que les masses d'eaux souterraines, l'état des masses d'eaux superficielles est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône Méditerranée et Corse.

Le SDAGE intègre les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Le SDAGE a été élaboré et approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Une seule masse d'eau superficielle traverse ou longe la commune de **Montignargues** :

- FRDR11122 : Ruisseau de Braune.

Le tableau suivant rappelle l'échéance fixée par la DCE pour l'obtention d'un bon état de l'eau.

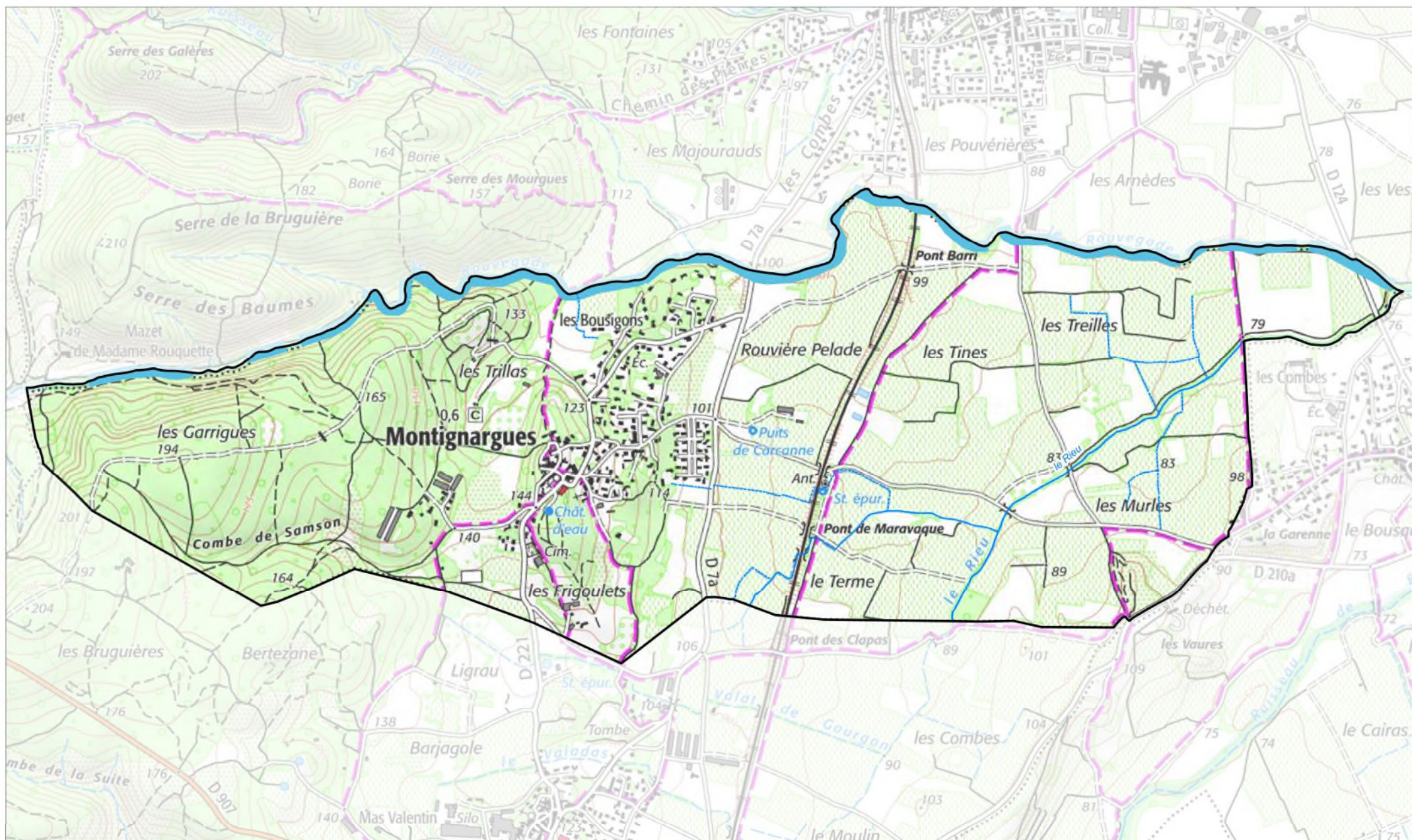
Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	État écologique		État chimique		Objectif global de Bon État	Motif du report
		État actuel	Objectif bon état	État actuel	Objectif bon état		
FRDR11122	Ruisseau de Braune	Médiocre	Objectif moins strict	Bon	2015	2027	Pollution par les pesticides Pollution par les substances toxiques (hors pesticides) Altération de la morphologie

Tableau 2 : Etats et objectifs selon le SDAGE RMC (Source : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée)

De tout point de vue, l'objectif de qualité retenu au sens de la DCE pour cette masse d'eau est le maintien du bon état chimique atteint dès 2015.

Pour l'état écologique, l'objectif est moins strict, à cause de pressions dont l'impact résiduel restera significatif à l'horizon 2027. Il s'agit de pollutions par des substances toxiques (dont pesticides), ainsi qu'une altération de la morphologie.

Réseau hydrographique et masses d'eau superficielle



Carte élaborée par Cereg en janvier 2025 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - DDTM30 - SIE RMC

LEGENDE



Limite communale



Réseau hydrographique



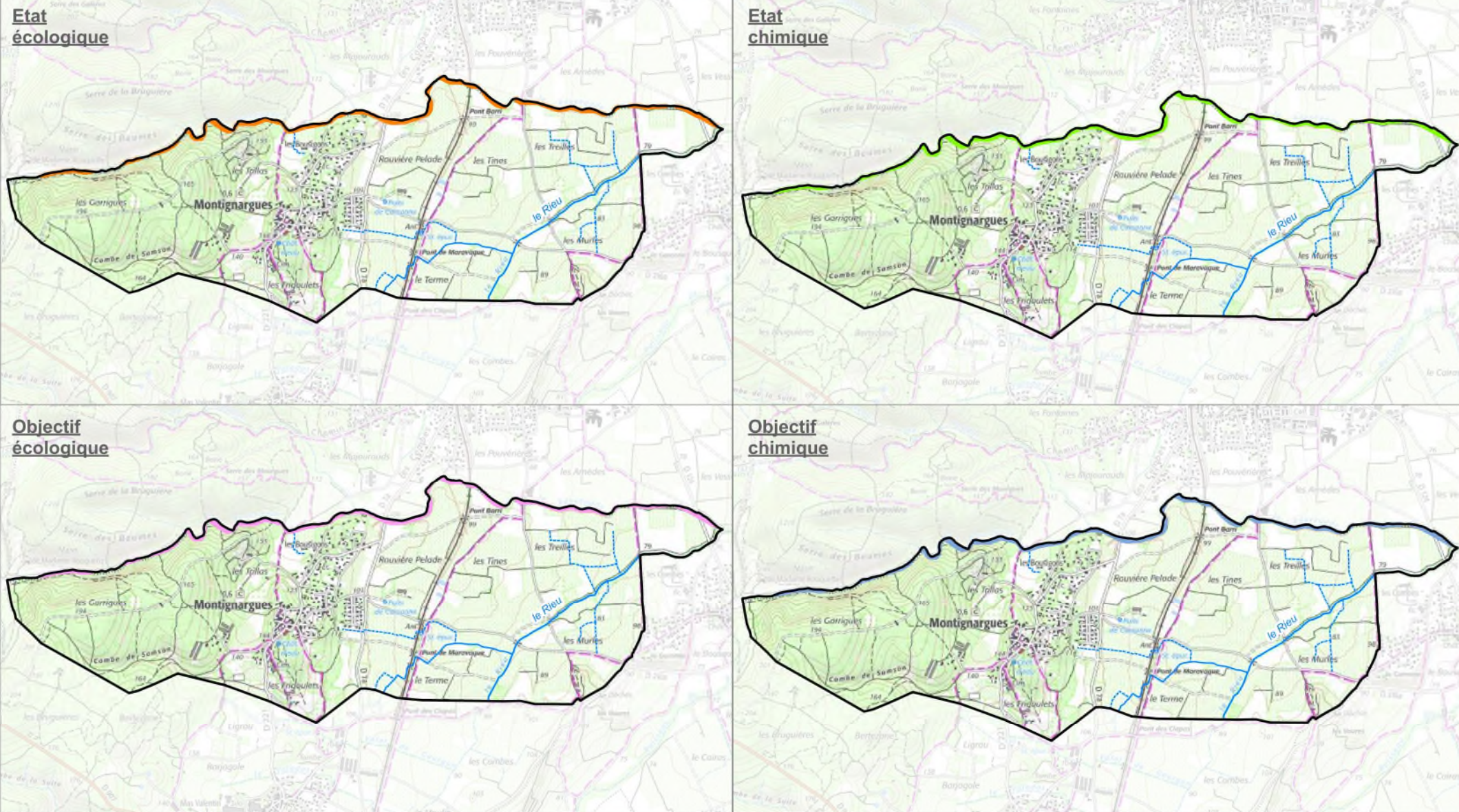
Stations qualité

Masse d'eau superficielle



FRDR11122 Ruisseau de Braune





Carte élaborée par Cereg en janvier 2025 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - DDTM30 - SIE RMC

LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique

Etats

-  Bon
-  Moyen
-  Médiocre

Objectifs

-  Bon état 2015
-  Bon état 2027
-  Objectif moins strict



B.I.7.3. Usages des eaux superficielles

Les usages en lien avec les cours d'eau traversant **Montignargues** sont les suivants :

Alimentation en eau potable

Aucune prise en rivière n'est recensée sur la commune de **Montignargues** pour l'alimentation en eau potable.

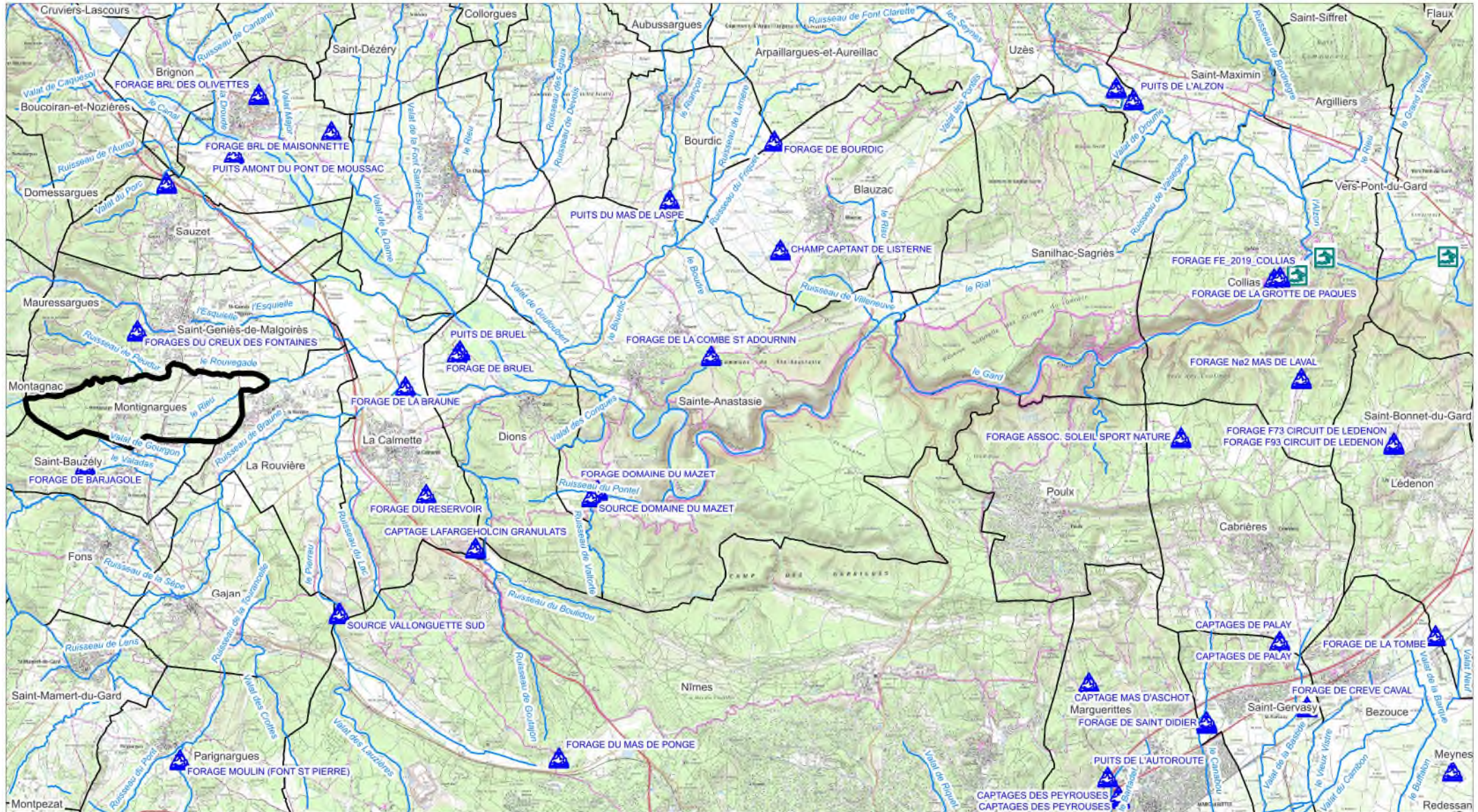
Pêche

La pêche est pratiquée sur les 2 cours d'eau recensés. Ces cours d'eau sont classés de deuxième catégorie, où l'espèce biologique dominante est constituée essentiellement de poissons blancs et de carnassiers.

Baignades et activités

Aucun site de baignade n'est recensé sur le territoire communal de **Montignargues**.

La première baignade recensée en aval, est située sur le Gardon à l'aval de la STEU de Montignargues. Il s'agit de la baignade de Collias située à environ 28 km en aval.



Carte élaborée par Cereg en août 2025 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - ARS Occitanie - Ministère chargé de la baignade

LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique

-  Captage
-  Baignade



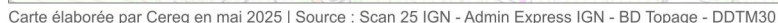
B.I.8. Zones inondables

B.I.8.1. PPRI du Gardon Amont

La commune de **Montignargues** est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Gardon Amont**, approuvé par arrêté préfectoral le 3 juillet 2008.

- **La majeure partie des zones inondables de la commune, sur les lits du Rouvegade et du Rieu sont situées en zone N-U**, zone inondable mais non urbanisée. Le principe général associé est **l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.**
- **Certains espaces, notamment sur la partie supérieure du Rouvegade, sont classés en zone R-NU**, zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est **l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.**

Aucune habitation n'est présente sur ces différentes zones.



B.I.8.2. Zonage Exzeco

À la fois outil et méthodologie, l'Exzeco a été élaboré dans le cadre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation (2007/60/CE) du 23 octobre 2007. La méthode a permis d'établir une carte de France entière et DOM-COM des zones susceptibles d'être inondées par ruissellement. Les territoires à risques importants doivent ensuite être étudiés plus finement pour l'établissement de la cartographie des zones inondables correspondant aux périodes de retour fixées.

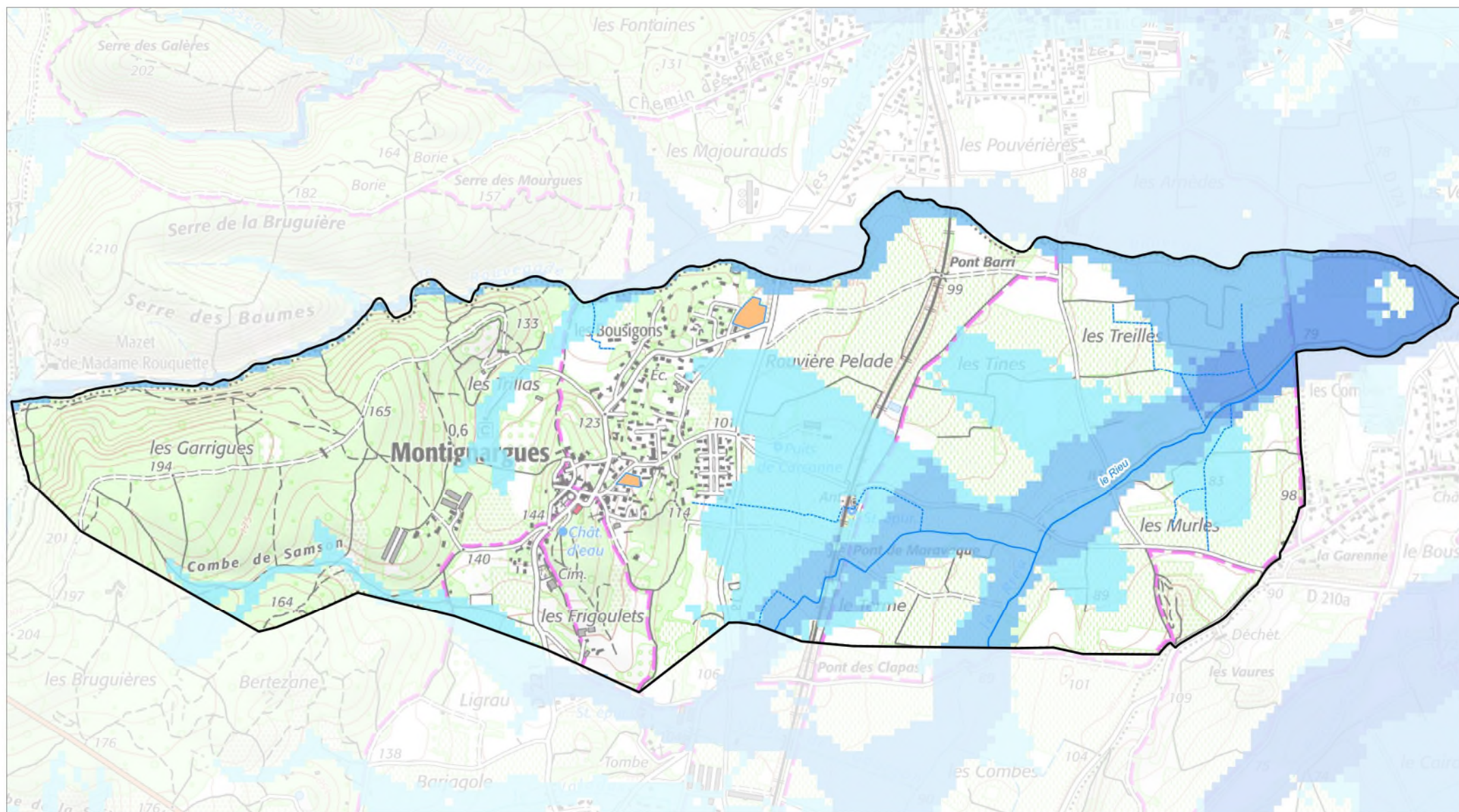
Les résultats ont été utilisés comme un complément de l'information existante sur les zones inondables dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation.

La méthodologie, purement géométrique, s'appuie sur la BD topo de l'IGN pour la cartographie France entière (Échelle 1/100 000° : pas planimétrique de 25 m et altimétrique de 1 m). À partir de ces éléments, on détermine la direction principale d'écoulement de l'eau. La méthode utilisée associe une méthode de variation de l'élévation en chaque point du terrain naturel par un coefficient aléatoire, ce qui compense la précision de la donnée et permet de couvrir systématiquement le fond du talweg.

En conclusion pour cette méthode Exzeco, Le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema) conclut sur les points suivants :

- « EXZECO fournit un résultat intéressant, mais qui nécessite obligatoirement une expertise. »
- « Il ne faut pas associer EXZECO directement à inondable »

La majorité du bourg urbanisé de Montignargues se situe en dehors du périmètre EXZECO, à l'exception de quelques habitations en périphérie qui relèvent d'une surface drainée inférieure à 1 km². Les Opérations d'Aménagement et de Programmation prévues dans le cadre du PLU, ne se trouvent pas sur le périmètre EXZECO.



Carte élaborée par Cereg en juillet 2025 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - DDTM30

LEGENDE

-  Limite communale
-  OAP
-  Réseau hydrographique

Zones EXZECO

-  Surface drainée de 0,1 à 1 km²
-  Surface drainée de 1 à 10 km²
-  Surface drainée de 10 à 100 km²
-  Surface drainée de 100 à 1000 km²
-  Surface drainée de 1000 à 10000 km²
-  Surface drainée supérieur à 10000 km²



0 250 500 m



B.I.8.3. Milieux naturels bénéficiant d'une protection règlementaire

ZONES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitat et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

La commune de Montignargues ne comprend aucun site NATURA 2000 :

- Zones de Protection Spéciales (ZPS) : **Néant**
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : **Néant**

Engagements nationaux

La commune de Montignargues n'est située dans aucune zone de protection avec engagements nationaux :

- Parc National ou Régional : **Néant**
- Réserve Naturelle Nationale ou Régionale : **Néant**
- Arrêté préfectoral de protection de biotopes : **Néant**

Engagements européens et internationaux

- Site Ramsar (zones humides d'intérêt mondial) : **Néant**
- Réserve de Biosphère (UNESCO) : **Néant**
- Zones vulnérables aux nitrates (Directive européenne « Nitrates ») : **Néant**
- Zones sensibles à l'eutrophisation (Directive européenne « Eaux résiduaires urbaines ») : **Sous-bassin des Gardons**

B.I.8.4. Milieux naturels remarquables inventoriés dans le cadre d'inventaires spécifiques

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

1 ZNIEFF est recensée sur **la commune de Montignargues** :

Nom	Type	Code
Bois de Lens	ZNIEFF Type II	910011553

Tableau 3 : ZNIEFF recensée sur Montignargues

Zone Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :

Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leur aire de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International.

Le territoire de Montignargues n'est pas inclus dans une ZICO.

Classement des cours d'eau (selon l'article L214-17 du code de l'environnement)

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières.

- Liste 1 : cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- Liste 2 : cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les cours d'eau présents sur la commune ne sont pas concernés par les listes 1 et 2.

Inventaire des espaces naturels sensibles (ENS) :

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

2 sites sont classés ENS sur **la commune de Montignargues** :

- Les Bois de Lens, partie Sud, correspondant à la ZNIEFF de type 2 « Bois de Lens »
- Le Gardon d'Alès inférieur.

B.I.8.5. Zones humides

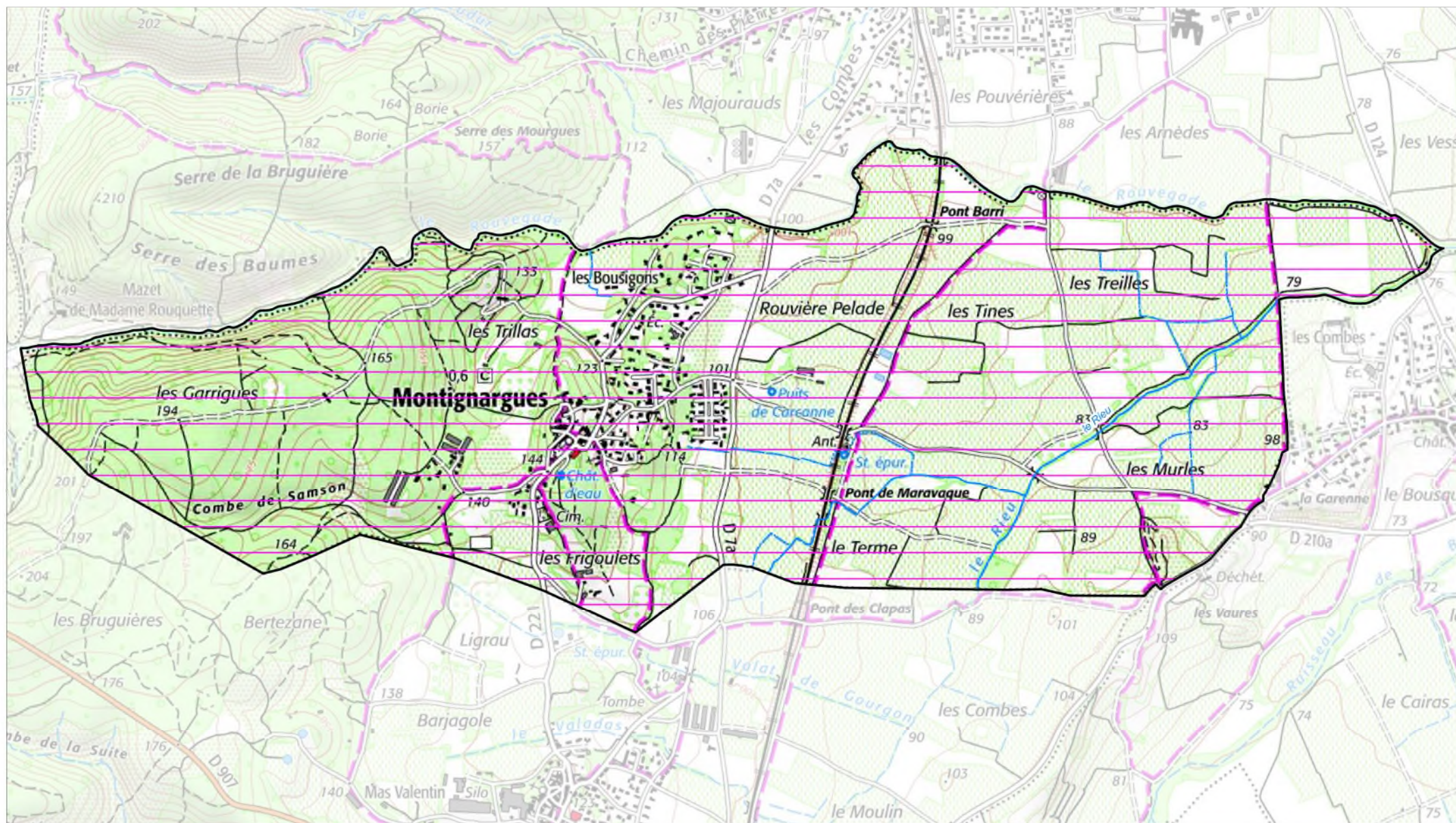
Aucune zone humide protégée par la convention de Ramsar (convention visant à la protection des zones humides d'importance internationale) n'est présente sur la commune.

Le territoire communal est concerné par les zonages liés aux milieux naturels suivant : 1 ZNIEFF de type II, et est situé au sein d'une zone sensible à l'eutrophisation.

La première zone de baignade en aval, est située à environ 28 km, au niveau du Gardon sur la commune de Collias « Les Tinières ». Aucune prise en rivière destinée à l'alimentation en eau potable n'est recensée en amont de cette zone de baignade.

Le contexte patrimonial naturel et réglementaire sur le secteur d'étude reste relativement modeste et engendre peu de contraintes spécifiques.

Zonages réglementaires



Carte élaborée par Cereg en janvier 2025 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - DDTM30 - SIE RMC

LEGENDE

-  Limite communale
  Cours d'eau Liste 1
  Zone sensible à l'eutrophisation
-  Réseau hydrographique
  Cours d'eau Liste 2
  Zone vulnérable aux nitrates





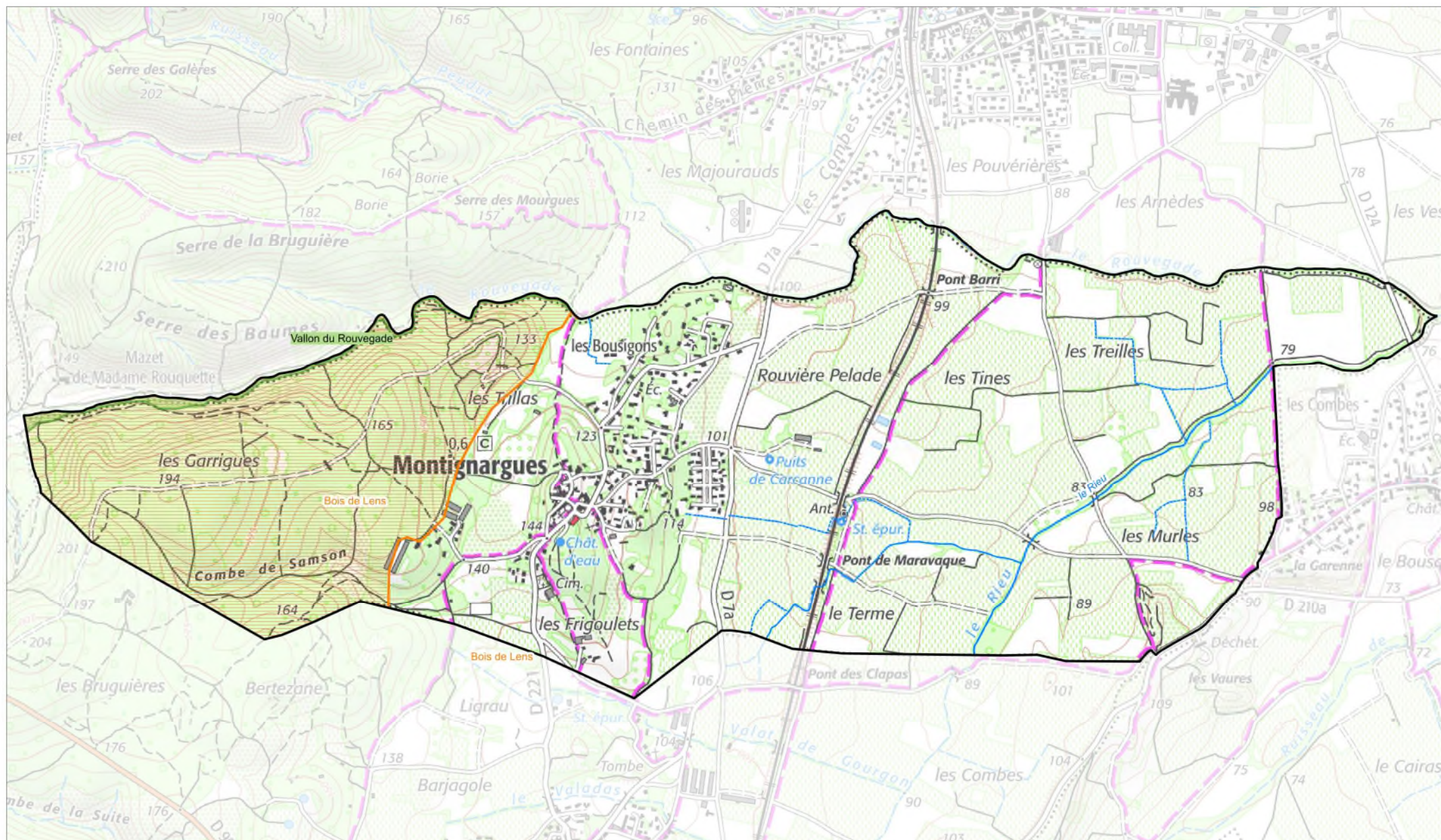
 Limite communale
 Réseau hydrographique

 Reservoir biologique

Zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable



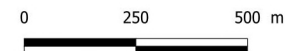
0 250 500 m



Carte élaborée par Cereg en mai 2025 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - DDTM30 - DREAL Occitanie

LEGENDE

- | | | |
|--|---|--|
|  Limite communale |  ZNIEFF type 1 |  ZICO |
|  Réseau hydrographique |  ZNIEFF type 2 |  Réserve de Biosphère |



B.II. ANALYSE DÉMOGRAPHIQUE

B.II.1. Historique

Le tableau suivant reprend l'évolution de la population depuis 1968.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2019	2022	2025 (Estimation PLU)
Nombre de résidents permanents	91	98	180	205	348	620	612	578	559	595
Taux de Variation annuelle	1,06%	9,07%	1,64%	6,06%	5,39%	-0,26%	-1,42%	-1,11%		2,10%

Tableau 4 : Historique démographique de la commune

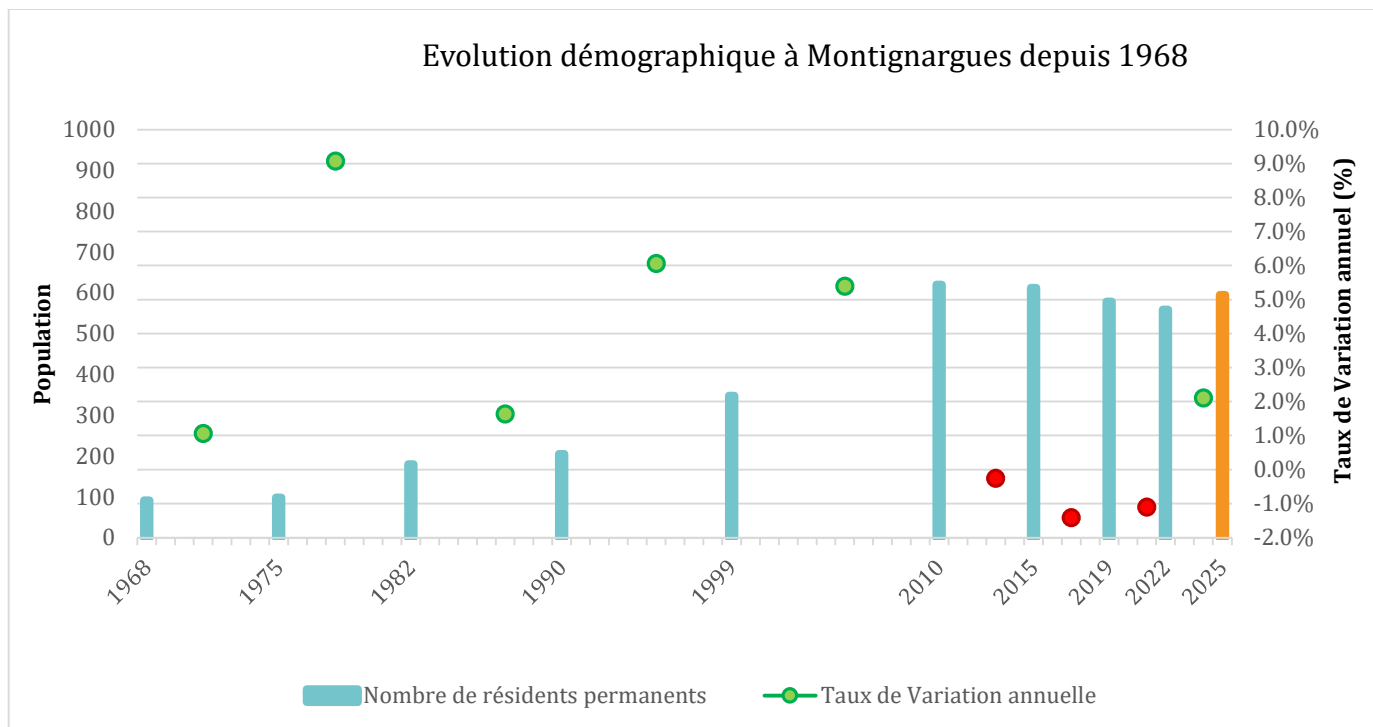


Figure 3 : Historique démographique de la commune

B.II.2. Situation actuelle

En 2022, la population de Montignargues atteint 559 habitants permanents, et serait de 595 habitants en 2025 d'après l'estimation du PLU.

La commune connaît, après une croissance forte dans les années 90, une baisse de la population depuis 2013. Cette évolution entraîne un vieillissement marqué de la population. Le parc de logement est dominé par les maisons de grandes tailles et la vacance est très faible. L'enjeu de diversification est donc important.

La municipalité souhaite s'inscrire dans la dynamique des objectifs de croissances et de consommation d'espaces fixé par le SCoT Sud Gard, avec néanmoins plusieurs projets faisant déjà l'objet d'autorisations d'urbanisme.

Ainsi, avec 595 habitants estimés en 2025, l'objectif est de relancer la croissance avec comme objectif un taux de croissance démographique entre 0,7 et 0,5 % par an à l'horizon 2037 prenant en compte le desserrement de la population au sein du parc

existant. Pour cela, les autorisations d'urbanisme en cours de validité devraient permettre une production d'environ 15 à 20 logements en début de PLU, essentiellement en maisons individuelles. Ces autorisations d'urbanisme seront complétées à plus long terme (2030/2037) par l'urbanisation de fonciers les plus structurants, pour un total de 15 à 20 logements également.

B.II.3. Population saisonnière

Les variations saisonnières de population sont relativement faibles **sur la commune de Montignargues**.

Cette capacité d'accueil se concentre sur les résidences secondaires en comptant 2,5 personnes par résidence ainsi que les gîtes/chambres d'hôtes, sans informations complémentaires.

Aucune structure d'accueil spécialisée n'est recensée : pas de camping, pas d'hôtel, pas de village vacances.

Le tableau suivant présente les structures d'accueil recensées sur le territoire communal et leurs capacités pour l'année 2022.

	Nombre	Ratio habitant/logement	Population réelle	Equivalent- Habitant (EH)	Population (EH)
Résidences principales	240	2,3	559	1	559
Résidences secondaires	8	2,5	20	1	20
Gîtes et Maison d'hôtes	3	5,3	16	1	16
Logements vacants	8	-	-	-	
Total					595

Tableau 5 : Estimation de la capacité d'accueil estivale de la commune de Montignargues

La proportion de logements secondaires, égale à 4,5%, correspondant à un potentiel touristique faible.

3 gîtes ou maisons d'hôtes, pouvant accueillir entre 4 et 6 personnes sont recensés sur la commune.

La proportion de logements secondaires et de gîtes/hôtels est faible.

Ainsi, dans la suite de la présente étude, nous considérerons la population en période creuse égale à la population en période de pointe.

L'évolution de la population saisonnière future restera faible et n'impactera donc aucunement le fonctionnement du système d'assainissement de la commune.

B.II.4. Activité économique

B.II.4.1.1. Activités agricoles

L'activité économique du bassin est dominée par l'agriculture, principalement viticole. Elle est présente sur la partie centrale et nord de la commune.

Il n'y a pas d'établissements agricoles recensés sur la commune.

Avec 240 hectares, les vignobles représentent 54 % du territoire de la commune et 79 % de l'ensemble des terres arables.

B.II.4.1.2. Activités complémentaires

La commune de **Montignargues** est pourvue de peu de commerces. Aucun commerce dans l'alimentaire n'est recensé.

Dans le cadre du zonage, aucune forme de rejet pouvant perturber le fonctionnement du système d'assainissement n'a été constaté sur le territoire de Montignargues.

B.II.5. Urbanisme et développement

B.II.5.1. Schéma de Cohérence Territoriale : SCoT

La commune de Montignargues fait partie de Nîmes Métropole et est intégrée dans le SCOT Sud Gard.

Après 7 ans de travail, la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale a franchi une étape décisive : les élu(e)s du conseil syndical ont approuvé le projet de SCoT à la majorité le mardi 10 décembre 2019.

B.II.5.2. Arrêté du Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme (**PLU**) est un document qui définit les différentes occupations du sol d'une commune. Il met en place les règles à suivre pour les constructions et futurs projets d'urbanisme à venir pour les zones urbanisées (U), pour les zones à urbaniser (AU), pour les zones naturelles (N) et agricoles (A).

Le **PLU de Montignargues** est en cours d'élaboration. Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD) a été approuvé en 2024.

L'objectif est l'établissement d'un projet de territoire permettant d'accueillir une croissance annuelle de la population entre 0,7 % et 0,5 % à l'horizon 2037. Ce projet est en lien avec les objectifs du SCoT Sud-Gard. Cette croissance est atteignable par la construction d'environ 30 à 40 logements d'ici 2037.

B.II.5.3. Projet de développement démographique et urbain

En réponse à l'objectif, la croissance démographique est soutenue par les lotissements de la Plaine et du Clos de Bessons (35 logements au total), dont l'occupation devrait être achevée à la mise en opposabilité du PLU. La projection démographique entre 2025 et 2037 résultera :

- De l'intégration d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité du PA « Le domaine des Chênes » générant une production d'environ 15 logements.
- De la mobilisation des fonciers structurants concernant quelques potentiels de densification de dents creuses existantes ainsi que par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivant :

L'OAP « sectorielle n°1 » - secteur Route Vieille, située à l'Est du centre bourg, correspond à une zone Ub d'une surface de 2 299 m². Cette OAP prévoit la création d'une zone de stationnements avec une zone végétalisée permettant la gestion des eaux pluviales. Avec une surface de 800 m² environ pour la construction de logements, le potentiel d'urbanisation est d'au moins 2 logements, suivant un ratio minimum de 25 logements/hectares.

L'OAP « sectorielle n°2 » - secteur Rouvegade, située dans le secteur « Le Rouvegade », correspond à une zone 1AU, d'une surface de 7 952 m². Avec 6 000 m² environ pour la construction de logements, le potentiel d'urbanisation est d'au moins 15 logements, suivant un ratio minimum de 25 logements/hectares.

Ces différents projets suffisent à répondre à l'objectif de construction d'environ 30 à 40 logements d'ici 2037.

Concernant l'assainissement, les aménagements des différents secteurs devront tenir compte des réseaux EU existants en se raccordant sur les réseaux principaux. Les réseaux d'eaux usées seront positionnés sous les voies nouvellement créées, sauf impossibilité technique ou surcoût disproportionné, dûment justifiés.

Le tableau suivant présente les principaux projets en cours, et permet une estimation de la population supplémentaire attendue à moyen terme.

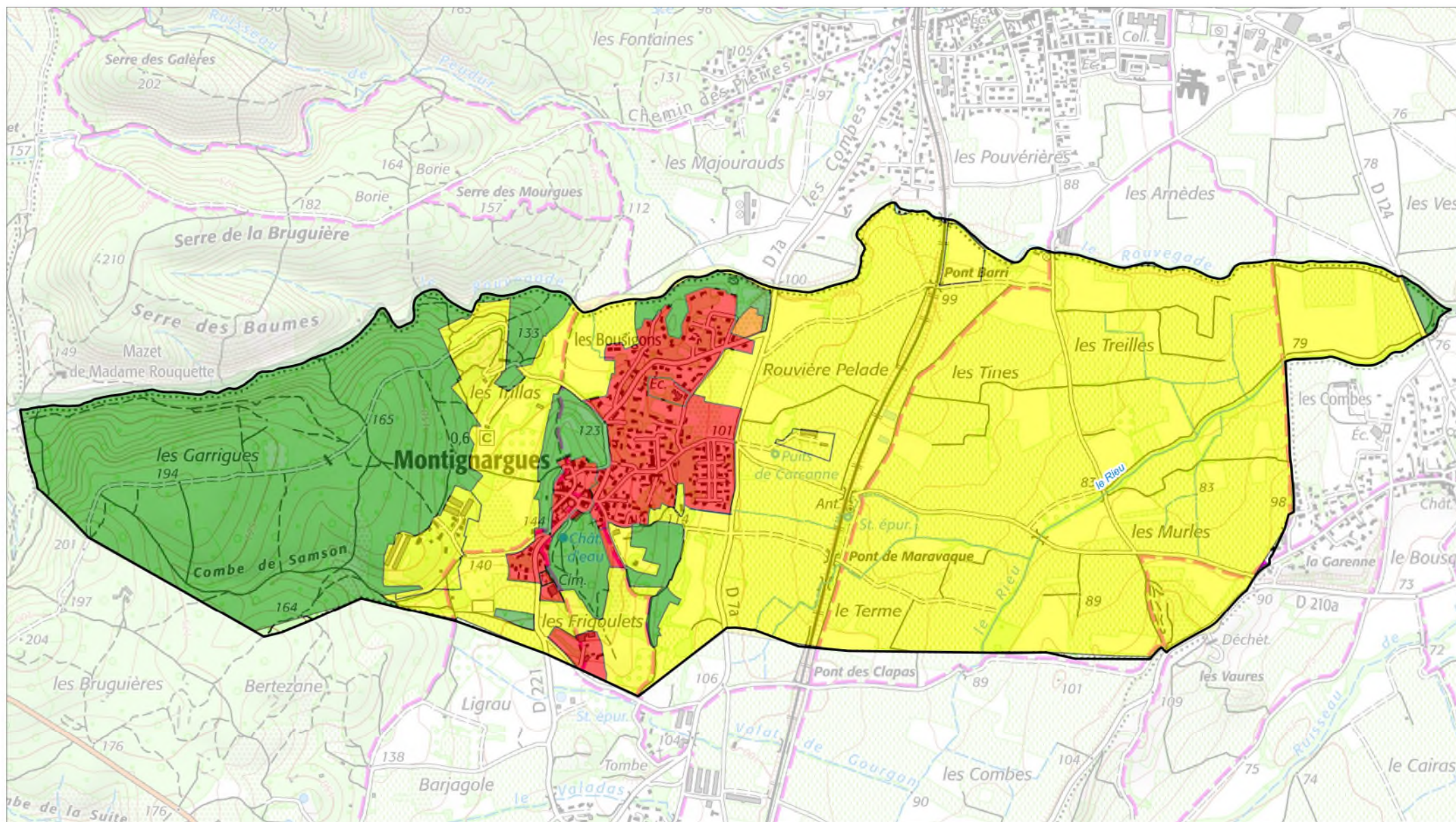
	Autorisation d'urbanisme PA « Le domaine des Chênes »	Secteur Ub OAP sectorielle n°1 Secteur Route Vieille	Secteur 1AU OAP sectorielle n°2 Secteur Rouvegade
Superficie	Inconnue	2 299 m ²	7 952 m ²
Destination	Habitat	Habitat (800 m ²)	Habitat (6 000 m ²)
Densité (logement/hectare)	Inconnue	25	25
Nombre de logements à créer	15	2	15

Tableau 6 : Projet de développement urbain

Le PADD de Montignargues affirme clairement la volonté communale de resserrer le village et de limiter la consommation d'espace.

Ainsi, la population totale supplémentaire attendue à horizon PLU sera accueillie à l'aide des autorisations d'urbanisme en cours, des projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et éventuellement par l'urbanisation par le potentiel de densification au sein de la zone urbanisée.

La population attendue à horizon PLU est de 647 habitants, soit une cinquantaine d'habitants supplémentaires par rapport à janvier 2025.



Carte élaborée par Cereg en août 2025 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - DDTM30 - Nîmes Métropole

LEGENDE

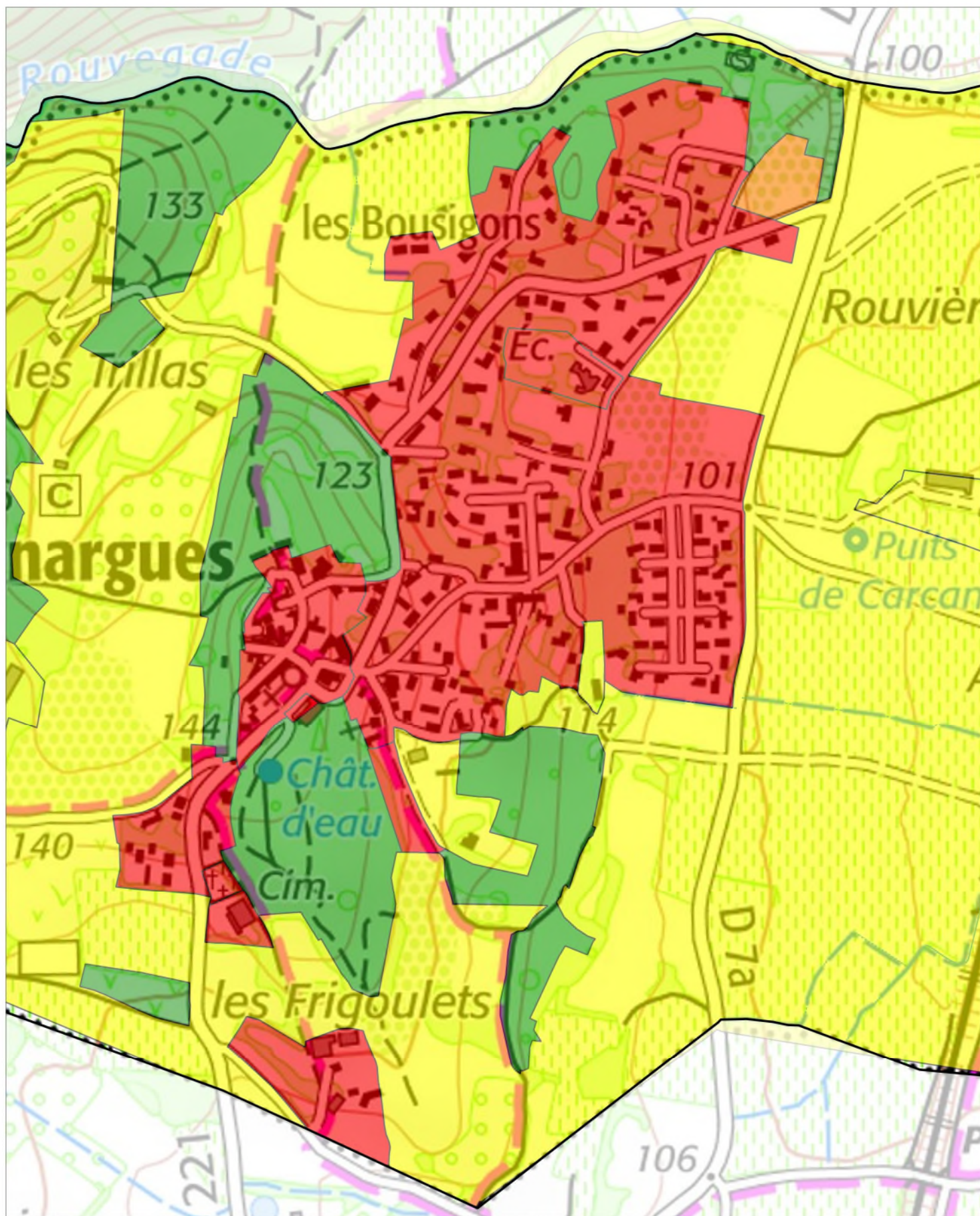
— Limite communale
— Réseau hydrographique

Zonage PLU

Urbanisée
À urbaniser (1AU)
Agricole
Naturelle



0 250 500 m



Carte élaborée par Cereg en août 2025 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - BD Topage - DDTM30 - Nîmes Métropole

LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique

Zonage PLU

-  Urbanisée
-  À urbaniser (1AU)
-  Agricole
-  Naturelle



0 100 200 m

Selon le PLU de la commune, l'objectif démographique est de prolonger la dynamique démographique sur la commune.

Le PADD indique une croissance comprise entre 0,7 %/an à 0,5 %/an à échéance 2037. Dans ce présent document nous prendrons le cas le plus défavorable pour l'évaluation des charges en entrée de STEU, à savoir une croissance de 0,7 %. Chaque nouvel arrivant est considéré comme raccordé au réseau d'assainissement communal.

Selon ces hypothèses, la population permanente est estimée à **595 habitants en 2025**.

L'impact des populations touristiques estivales est considéré comme non négligeable sur le système d'assainissement.

Le tableau ci-dessous représente l'évolution de la population **Montignargues** dans les années futures :

Population estimée en 2025	Population en 2037 (horizon PLU)	Population en 2050 (Poursuite du dernier taux du PLU)
Estimation affichée au PLU en cours d'élaboration	Taux de croissance défini par le PLU	
	(+ 0,7 %/an)	
595	647	708

Tableau 7 : Bilan des populations actuelles et futures

L'étude démographique met en exergue les points suivants :

- Impact démographique négligeable en période estivale.
- Charges futures à traiter, basées sur une population de 647 habitants permanents en 2037 et 708 habitants permanents en 2050 (en lien avec les taux de croissance définis par le PLU).

Afin de juger le dimensionnement du système d'assainissement de la commune, l'analyse démographique du territoire sera à mettre en corrélation avec l'étude des charges traitées par la STEU.

C. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



C.I. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.I.1. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif

La compétence de SPANC revient à NIMES METROPOLE.

D'après le recensement effectué par le SPANC, **16 installations d'assainissement non collectif** ont été recensées sur la commune.

Ces dispositifs d'assainissement sont répartis au sud et au sud-ouest du Bourg. 5 dispositifs sont regroupés au bout du chemin du Pradel, et 7 sont regroupés au niveau de la route de Saint-Bauzély, à une centaine de mètre des réseaux existants (200 m pour le dispositif le plus éloigné).

C.I.2. Etat des lieux de l'assainissement non collectif existant – Contrôle de l'existant

Le contrôle effectué par le SPANC permet de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

L'analyse des derniers comptes-rendus de visite fait apparaître les points suivants :

Conforme	2
Etat d'usage	13
Non conforme avec risques	1
Nombre total d'installation	16

Tableau 8 : Synthèse des comptes-rendus de visite des dispositifs ANC recensés sur la commune (source : SPANC)

Au total :

2 installations d'assainissement non collectif sont classées conformes et 13 installations sont classées en état d'usage, soit au total 94% des dispositifs.

Une seule installation est classée non conforme avec risques, représentant 6% des dispositifs.



Carte élaborée par Cereg en mai 2025 | Source : Orthophoto - SPANC Nîmes Métropole

Légende SPANC

● CONFORME ● ETAT D'USAGE ● NON CONFORME



C.II. APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.II.1. Définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Les filières d'assainissement non collectif doivent être munies d'un système de prétraitement (fosse toutes eaux par exemple) **ET** d'un système de traitement de dispersion (tranchées d'infiltration dans le sol en place, filtre à sable...). Pour pouvoir mettre en place une filière d'assainissement non collectif strictement conforme à la réglementation, il faut que la zone respecte certaines conditions.

Contraintes de l'habitat : sur les zones déjà urbanisées, il convient de vérifier que le parcellaire minimum existant est suffisant pour la mise en place d'une filière qui respecte les distances minimales d'implantation.

L'accessibilité du système doit également être vérifiée afin de pouvoir garantir que les vidanges soient bien effectuées.

Contraintes environnementales : toutes les contraintes environnementales pouvant influencer la faisabilité ou le type de filière à mettre en place doivent être recensées (périmètre de protection de captage d'eau potable, activité nautique, ...).

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, aptitude des sols.

L'aptitude d'un sol donné à l'assainissement autonome se définit par la capacité de ce sol aux fonctions épuratrices et dispersantes d'un effluent. Ces aptitudes considèrent alors :

- les caractéristiques intrinsèques du sol (nature, épaisseur, perméabilité...) ;
- les caractéristiques du substratum (nature géologique, fissuration, état d'altération...) ;
- le comportement hydrogéologique du système sol/substratum (existence d'une ressource, niveau piézométrique, vulnérabilité et usages...).

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est établie selon la méthodologie S.E.R.P. :

- **Sol** : texture, structure nature et perméabilité ;
- **Eau** : profondeur et vulnérabilité de la nappe, utilisation de la nappe (captage...) ;
- **Roche** : profondeur du substratum rocheux et de son altération ;
- **Pente** : la pente naturelle de la zone sera également prise en compte.

Les sondages de reconnaissance permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche.

Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porcher) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol (perméabilité).

Sur la base d'une analyse multicritère des 4 paramètres, la classification page suivante des sols est proposée :

Paramètres	Favorable ZONE VERTE	Moyennement favorable ZONE ORANGE	Défavorable ZONE ROUGE
Sol (Texture) (vitesse de percolation)	Sable / Limon-sableux / Limon argileux $30 \text{ mm/h} < K < 500 \text{ mm/h}$	Sable / Limon-sableux / Limon argileux $10 \text{ mm/h} < K < 30 \text{ mm/h}$ $K > 500 \text{ mm/h}$	Argile / Argile-limoneuse $K < 10 \text{ mm/h}$
Eau (profondeur minimale de remontée de la nappe)	$P > 1,2 \text{ m}$	$0,8 \text{ m} < P < 1,2 \text{ m}$	$P < 0,8 \text{ m}$
Roche (profondeur du substratum)	$P > 1,5 \text{ m}$	$P < 1,5 \text{ m}$	
Pente	0 à 5 %	5 à 10 %	Supérieure à 10 %

Tableau 9 : Analyse multicritères pour la classification des sols

Une prescription des filières adaptées au type de sol identifié sur site est alors réalisée :

Codification couleur de ZONE	Description des Contraintes	Type d'épuration épandage	Type de dispositifs préconisé
ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière $30 \text{ mm/h} < K < 500 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epandage souterrain	<u>Type 1</u> Tranchées d'Infiltration
ZONE ORANGE APTITUDE MOYENNE	Sol avec une perméabilité moyenne $10 \text{ mm/h} < K < 30 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epandage souterrain	<u>Type 2</u> Tranchées d'Infiltration surdimensionnées
ZONE ORANGE APTITUDE MOYENNE	Sol avec substratum rocheux à moins de 1.5 mètres de profondeur ou $K > 500 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	<u>Type 3</u> Filtre à Sable Vertical non drainé
ZONE ORANGE APTITUDE MOYENNE	Sol avec nappe entre 0.8 et 1.2 mètres de profondeur Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	<u>Type 4</u> Tertre d'Infiltration
ZONE ROUGE APTITUDE DEFAVORABLE	Sol imperméable $K < 10 \text{ mm/h}$ ou Sol avec nappe à moins de 0.8 mètres profondeur ou Pente > 10%	Défavorable	Site nécessitant des aménagements particuliers

Tableau 10 : Dispositifs préconisés suivant le type de sol

C.II.2. Synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La majeure partie des zones urbanisées sont desservies par les réseaux d'assainissement des eaux usées et les zones urbanisables majeures du projet de PLU ont vocation à être raccordées à ces réseaux. En effet, le développement majeur de l'urbanisation doit se faire à proximité immédiate du cœur de village, déjà équipé en termes de desserte assainissement collectif.

De ce fait, aucune investigation de terrain en vue de dresser l'aptitude des sols sur des zones d'études constituant des zones d'urbanisation future n'a été réalisée : pas d'études pédologiques par le biais de sondages à la tarière ou à la tractopelle, et pas d'essais de la perméabilité des sols.

En l'absence d'une étude exhaustive de l'aptitude des sols sur le territoire, une approche globale de la perméabilité des sols basée sur des grands ensembles géologiques permet d'avoir une première idée de la capacité d'infiltration sur ces secteurs. Les dispositifs ANC situés au Sud du bourg, sont implantés sur des formations de grès et de marnes gréseuses de l'Oligocène, tandis que les dispositifs situés au sud-ouest, au bout du chemin du Pradel, reposent sur une succession de calcaires lacustres à lagunaires, de sables argileux et de marnes sableuses. Les marnes et sables argileux constituant des formations plutôt imperméables, **les dispositifs ANC sont situés sur des terrains de natures globalement peu perméables, soit peu favorable vis-à-vis de leur compatibilité avec l'assainissement non collectif.**

C.II.3. Définition des filières types

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'absence d'études pédologiques poussées, il est imposé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitement sont agréés par le ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel de la République française. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel de la République française n'a aucune valeur juridique.

La liste des dispositifs de traitements agréés étant en perpétuelle évolution, elle est consultable sur le site du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement à l'adresse internet suivante :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

C.II.4. Coûts d'exploitation et de réhabilitation

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont donnés à titre indicatif dans le tableau suivant :

Coût pour la mise en place d'une installation neuve (hors coûts périphériques)	Entre 7 000 et 12 000 € H.T.
Coût pour la réhabilitation d'une installation existante (hors coûts périphériques)	Entre 7 000 et 12 000 € H.T.
Entretien (vidange de la fosse tous les 4 ans)	Environ 250 € H.T. / vidange
Redevance diagnostic initial (par délibération du Conseil Communautaire de 3 décembre 2012)	95 € H.T. pour le premier diagnostic
Redevance du contrôle périodique du bon fonctionnement (par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021)	14,74 € H.T. / an (un contrôle / 10 ans) Applicable au 1 ^{er} janvier 2022 avec revalorisation annuelle
Redevance du contrôle des installations neuves ou réhabilitées (jusqu'à 20 EH)	215 € H.T. / contrôle
Contrôle sur demande expresse des particuliers (vente, pollution...) (jusqu'à 20 EH)	215 € H.T. / contrôle

Tableau 11 : Coûts d'investissement et de fonctionnement d'un assainissement non collectif

D. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



D.I. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

D.I.1. Les réseaux d'assainissement des eaux usées

L'assainissement collectif est exploité par la société Eau de Nîmes Métropole. Le réseau d'assainissement de **Montignargues** est composé d'un seul système d'assainissement.

Le réseau d'assainissement est de type séparatif sur l'ensemble de la commune. Il présente une longueur globale de **5 060 ml** de réseaux d'eaux usées, dont **360 ml de refoulement** (valeurs issues du SIG transmis par Nîmes Métropole).

Le système comprend 1 poste de refoulement, permettant d'amener les effluents en entrée de STEU.

La STEU existante est une filière de type Filtre planté de roseaux, mise en service en 2009.



LEGENDE

-  Limite communale
-  Poste de refoulement
-  Déversoir d'orage
-  Réseau d'eaux usées - Gravitare
-  Réseau d'eaux usées - Refoulement
-  Station d'épuration

D.I.2. STEU

D.I.2.1. Présentation des ouvrages

La STEU actuelle est une filière de type Filtre Planté de Roseaux à écoulement vertical, mise en service en 2009. Sa capacité épuratoire est de 800 EH (48 kg DBO₅/j) et son débit nominal de 160 m³/j (débit de pointe horaire de 13,5 m³/h).

Les eaux traitées rejoignent le Rieu via un fossé.

La STEU est constituée des ouvrages et des équipements principaux suivants :

- 1 poste de relevage équipé de 2 pompes submersibles et d'un dégrilleur automatique vertical ;
- 1 dégrilleur automatique maille de 20 mm ;
- 1 ouvrage de chasse haut :
 - o Volume bâchée : 9,6 m³ ;
 - o Diamètre : 3 m ;
 - o Hauteur de marnage : 1,6 m
 - o Débit instantané : 230 m³/h
- 1 ouvrage de chasse bat :
 - o Volume bâchée : 5,4 m³ ;
 - o Diamètre : 3 m ;
 - o Hauteur de marnage : 1 m
 - o Débit instantané : 120 m³/h
- 2 étages de filtres plantés de roseaux, leurs surfaces de traitement respectives : 640 m² et 360 m². Le curage du premier étage est décennal ;
- Un canal de comptage avec lame déversante calibrée en sortie de STEU ;
- 1 local d'exploitation abritant 1 bureau et les installations électriques de puissance et de commande de la filière eau.

La figure suivante, présente le principe de fonctionnement de la STEU de **Montignargues**.

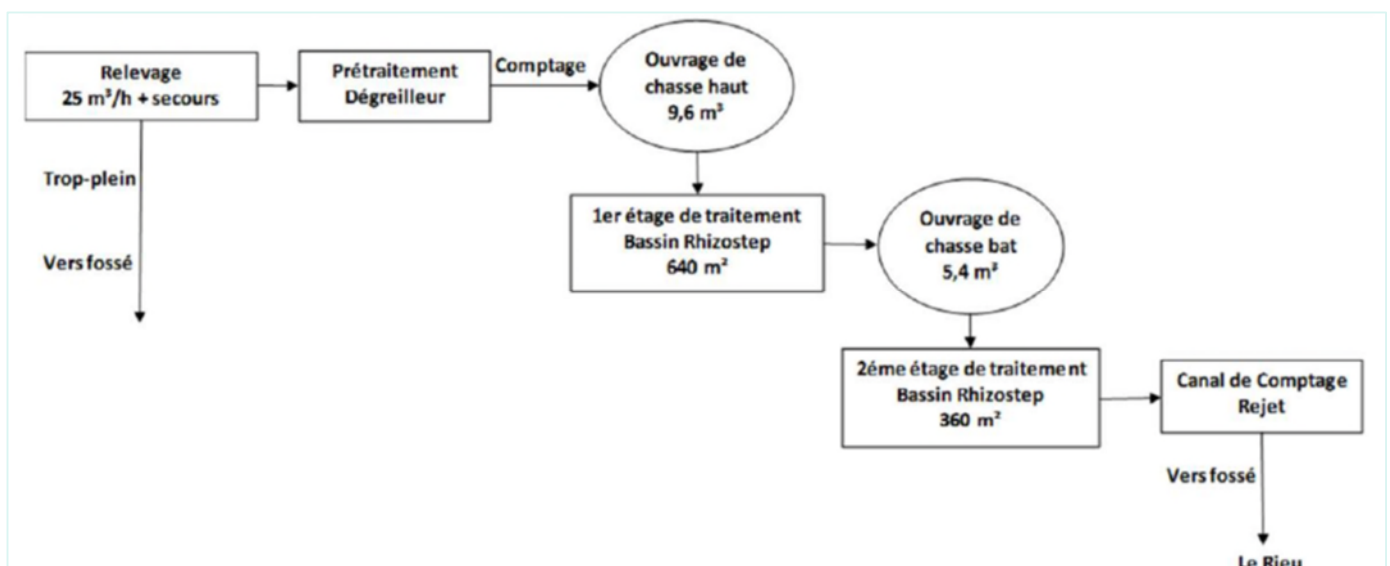


Figure 4 : Principe de fonctionnement de la STEU de Montignargues

La figure suivante, réalisée par le cabinet Merlin dans le cadre de l'étude de définition sur la restructuration des systèmes d'assainissement de La Rouvière, Montignargues, Sauzet et Saint-Geniès-de-Malgoirès, présente la vue aérienne de la STEU de Montignargues.



Figure 5 : Vue aérienne et fonctionnement de la STEU de Montignargues (Cabinet Merlin)

D.I.2.2. Qualité du rejet et rendements épuratoires

Le tableau suivant précise les niveaux de rejet applicable à la STEU de **Montignargues**. Ils sont définis par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière)	Rendement minimum (moyenne journalière)	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière)
DBO ₅	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	60 %	400 mg/l
Azote Kjeldahl	/	50 %	85 mg/l

Tableau 12 : Niveau de rejet de la STEU de Montignargues selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

La fréquence minimale d'autosurveillance selon l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, et d'un bilan 24 h tous les ans. Ce bilan mesure les paramètres pH, débit, température, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Ptot. Cependant, 2 bilans ont été réalisés en 2020 et 2021, ce qui nous permet de disposer de 7 bilans 24 h sur les 5 dernières années. Les graphiques ci-après représentent l'évolution des concentrations en DBO₅, DCO, NTK et MES en sortie de STEU depuis 2020.

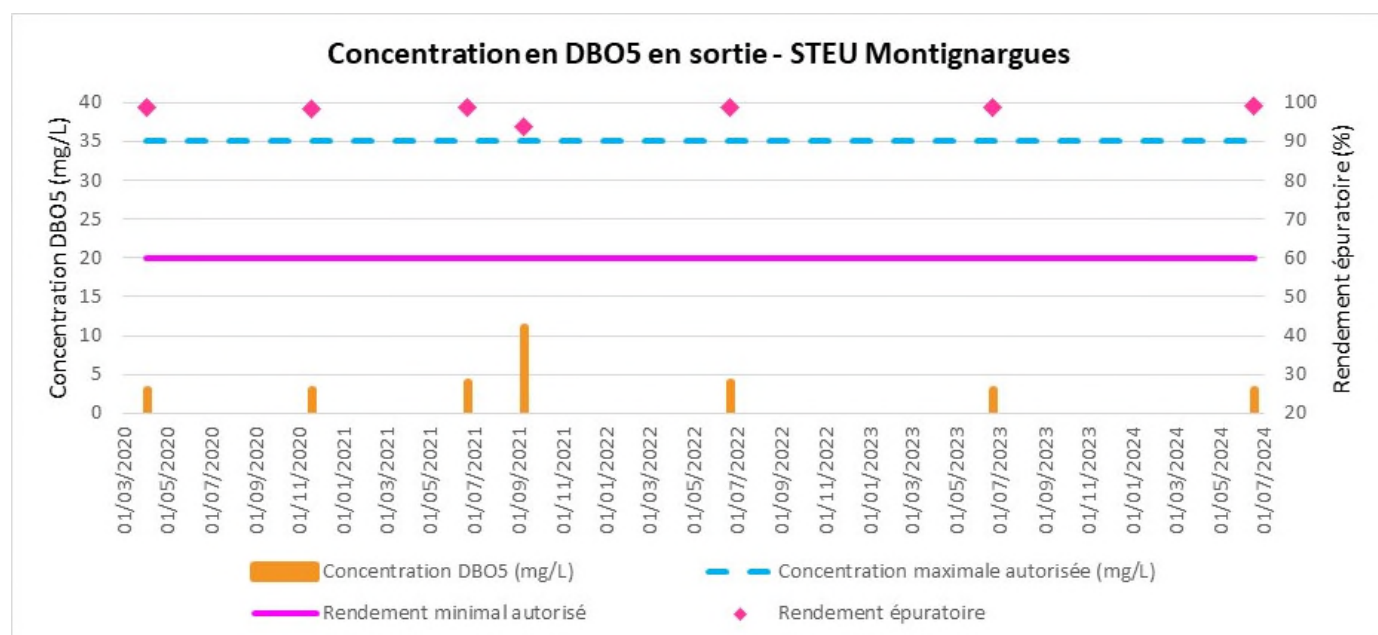


Figure 6 : Évolution de la concentration et du rendement épuratoire en DBO₅ en sortie de STEU depuis 2020

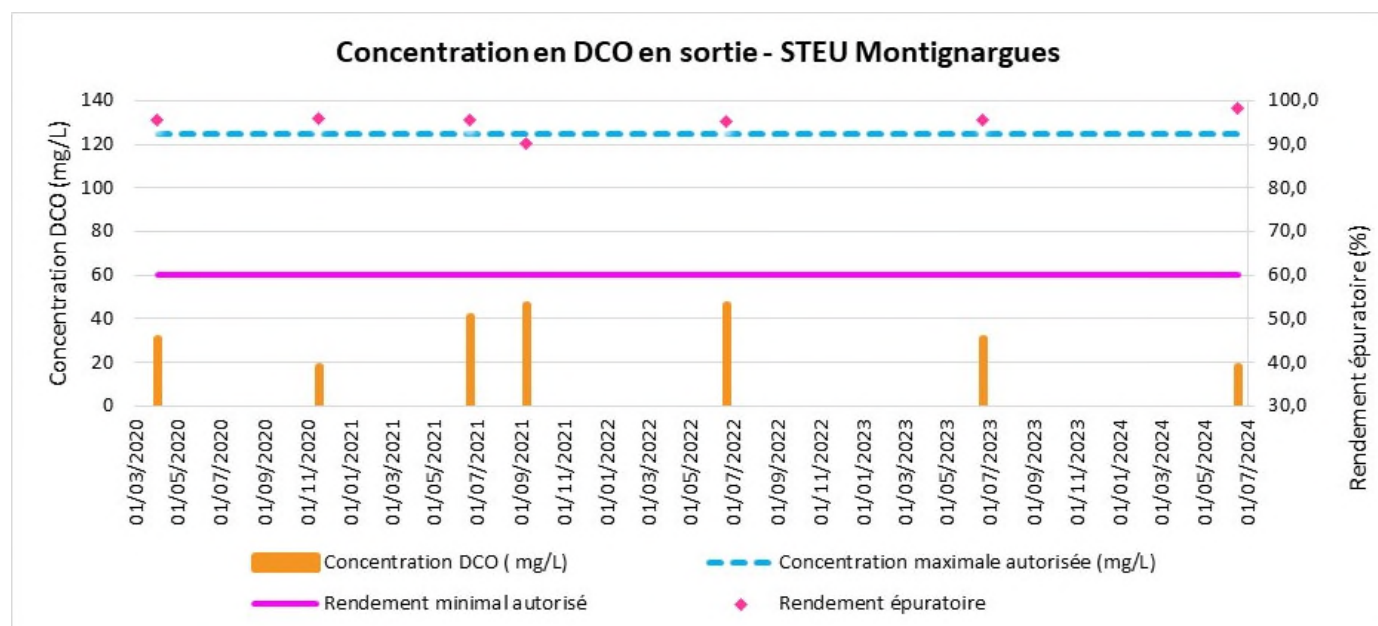


Figure 7 : Évolution de la concentration et du rendement épuratoire en DCO en sortie de STEU depuis 2020

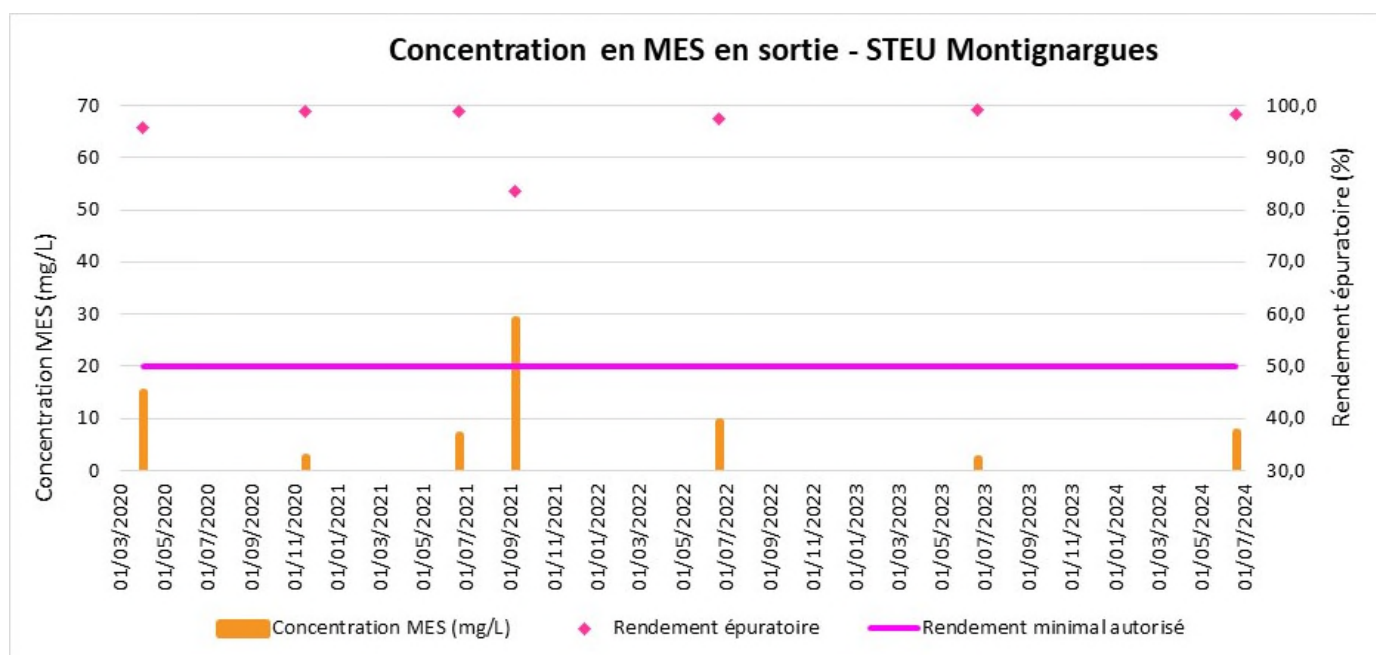


Figure 8 : Évolution de la concentration et du rendement épuratoire en MES en sortie de STEU depuis 2020

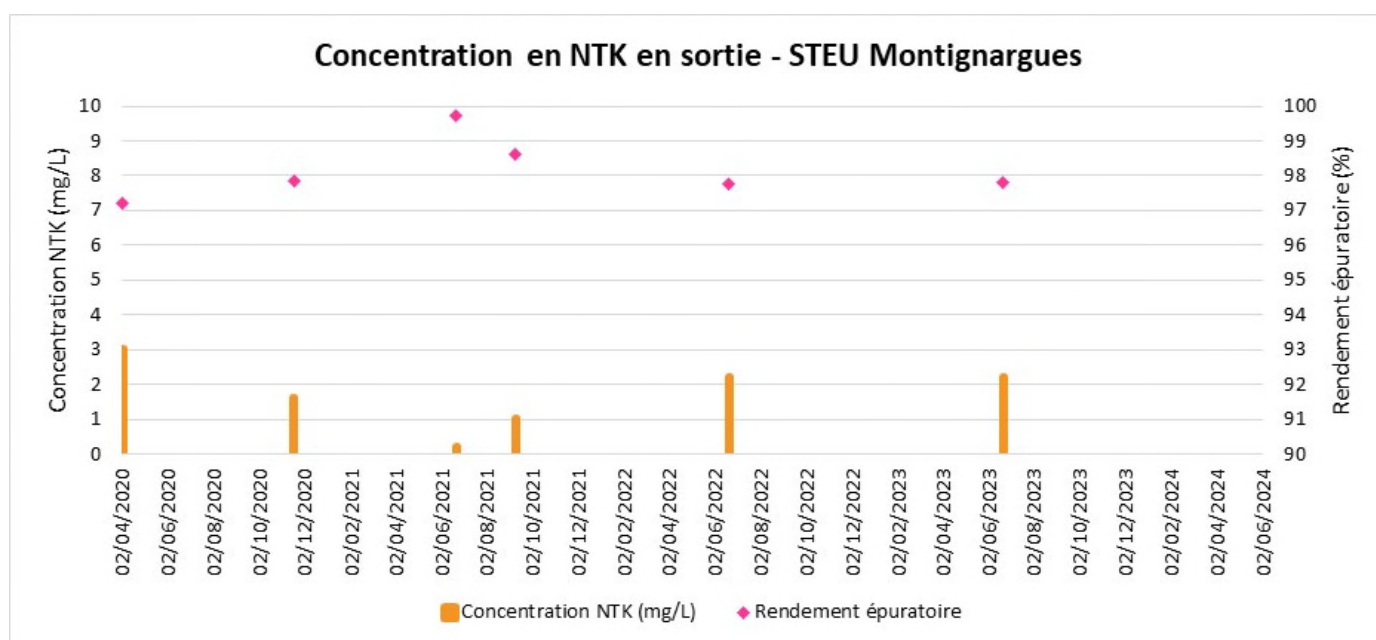


Figure 9 : Évolution de la concentration et du rendement épuratoire en NTK en sortie de STEU depuis 2020

La STEU réalise d'excellentes performances épuratoires, sur l'ensemble des paramètres DBO₅, DCO, NTK et MES.

D.I.2.3. Synthèse des charges polluantes et hydrauliques reçues par la STEU

Le graphique suivant représente les charges organiques et hydrauliques mesurées lors des bilans depuis 2020.

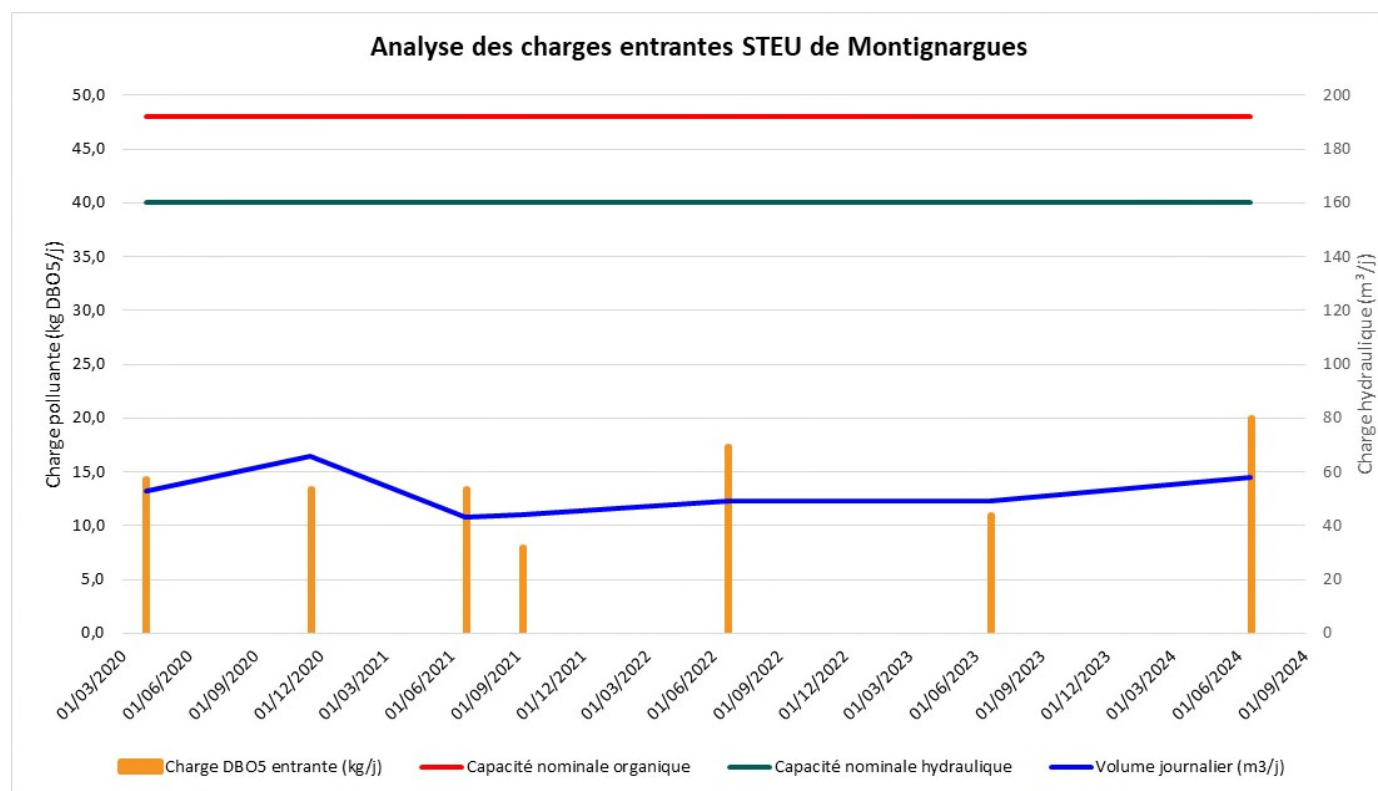


Figure 10 : Analyse des charges entrantes à la STEU de Montignargues de 2020 à 2024

La capacité nominale de la STEU en charge organique et hydraulique n'a jamais été dépassée lors des bilans d'autosurveillance retenus (7 bilans entre 2020 et 2024).

Estimation du débit de référence de la station d'épuration :

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel la STEU est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement, calculé sur 5 ans.

Cependant, la STEP étant d'une capacité inférieure à 2 000 EH, il n'y a pas de suivi journalier du débit entrant, nous ne disposons que de 7 bilans entre 2020 et 2024. C'est pourquoi il est impossible de connaître le débit de référence à l'aide du percentile 95.

Sur les 7 bilans, les volumes journaliers enregistrés sont assez similaires. Nous pouvons tenter d'estimer le débit de référence à l'aide de la moyenne des 2 bilans les plus élevés.

Le débit de référence estimé de la STEU est par conséquent de $62 \text{ m}^3/\text{j}$ soit 310 EH (pour un ratio de 200l/j/EH), soit une capacité résiduelle de 490 EH.

Estimation de la Charge Brut de Pollution Organique (CBPO) :

Conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO_5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Cependant, nous ne disposons que d'un bilan par an, il est ainsi impossible de déterminer correctement la CBPO. Nous pouvons tenter de réaliser une estimation à l'aide de la moyenne des 2 bilans les plus élevés.

La CBPO ainsi estimée est d'environ $18,6 \text{ kgDBO}_5/\text{j}$ soit 310 EH (pour un ratio de $60\text{gDBO}_5/\text{j/EH}$), soit une capacité résiduelle de 490 EH.

D.II. ZONAGE ACTUEL ET DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉTUDES

D.II.1.Zonage actuel et projets d'aménagements

La figure ci-dessous présente l'ensemble des parcelles reliées au réseau d'assainissement collectif ainsi que les parcelles faisant partie d'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP).

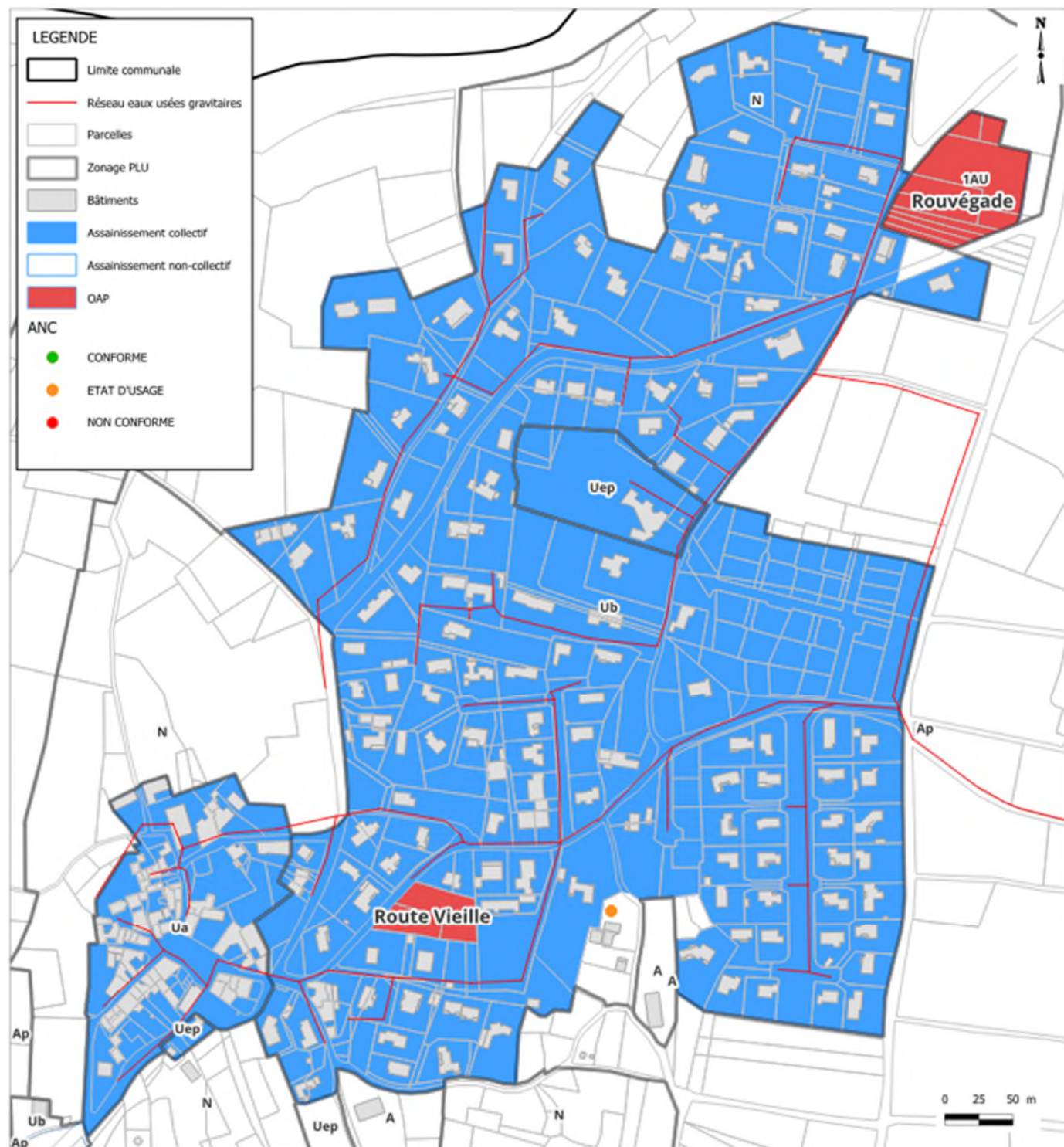


Figure 11 : Zonage actuel et projets d'aménagements

D.II.2.OAP « sectorielle » n°1 – Route Vieille

L'OAP « **Route Vieille** » correspond à une zone de 2 299 m², dans le zonage Ub du PLU. Il est dans la partie sud du tissu urbain existant, et à l'Est du centre-bourg historique. Une densité minimale brute de 25 logements/ha devra être respectée à l'échelle de la zone destinée à l'habitat (800 m²). Un minimum de 2 logements sera donc construit. Avec un taux de 2,5 habitants en moyenne par logements, la population future sera d'environ 5 habitants.

Les principaux objectifs de cet OAP sont de proposer une densité adaptée répondant aux besoins de la commune tout en luttant contre l'artificialisation des sols. Les principes paysagers du terrain, la biodiversité et les milieux naturels doivent être préservés et la gestion des eaux pluviales à l'échelle du périmètre du projet doit être pris en compte.

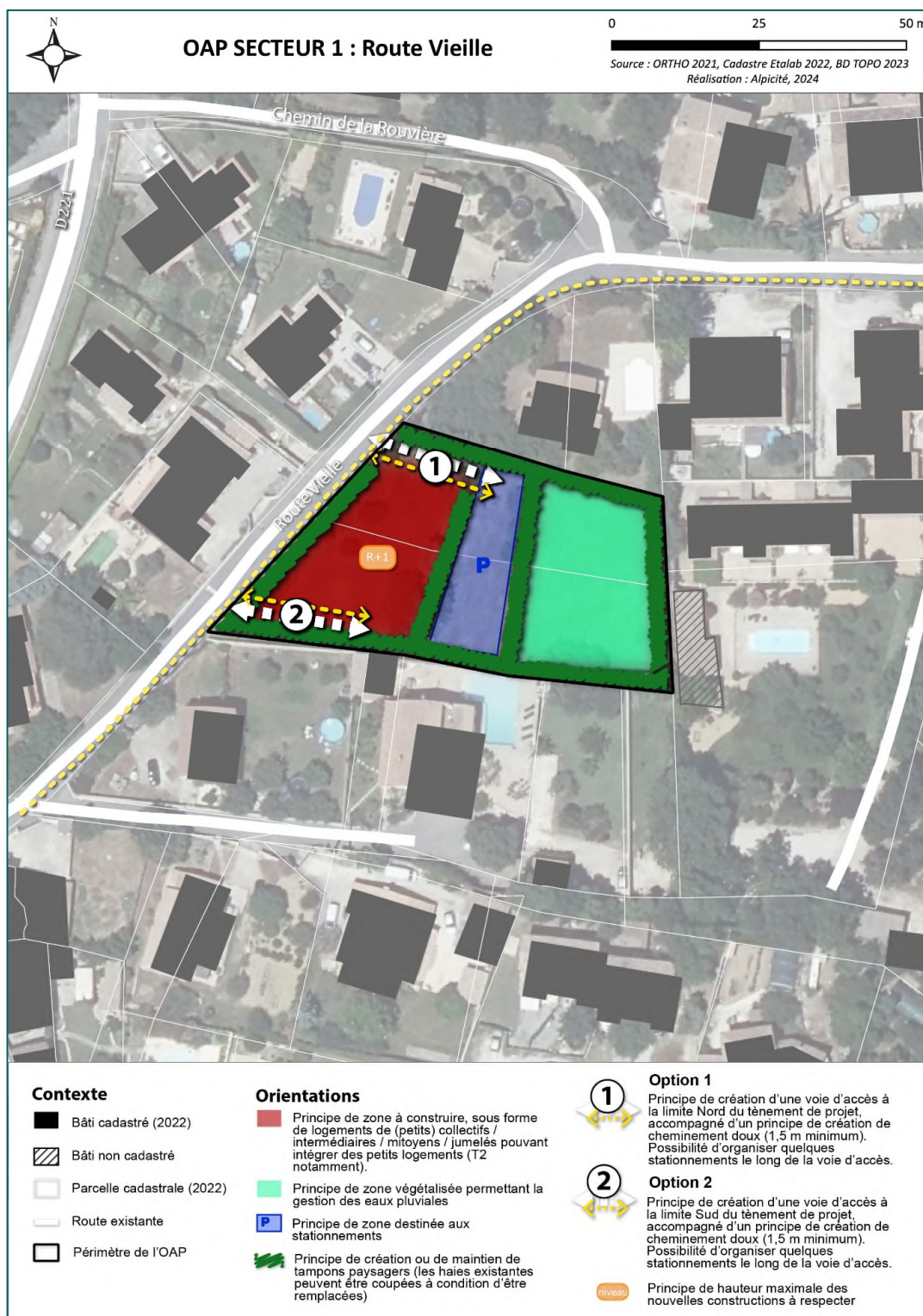


Figure 12 : Schéma de principe d'aménagement de l'OAP « sectorielle » n°1 (Alpicité)

La figure suivante présente ce secteur et la desserte actuelle des réseaux d'assainissement.

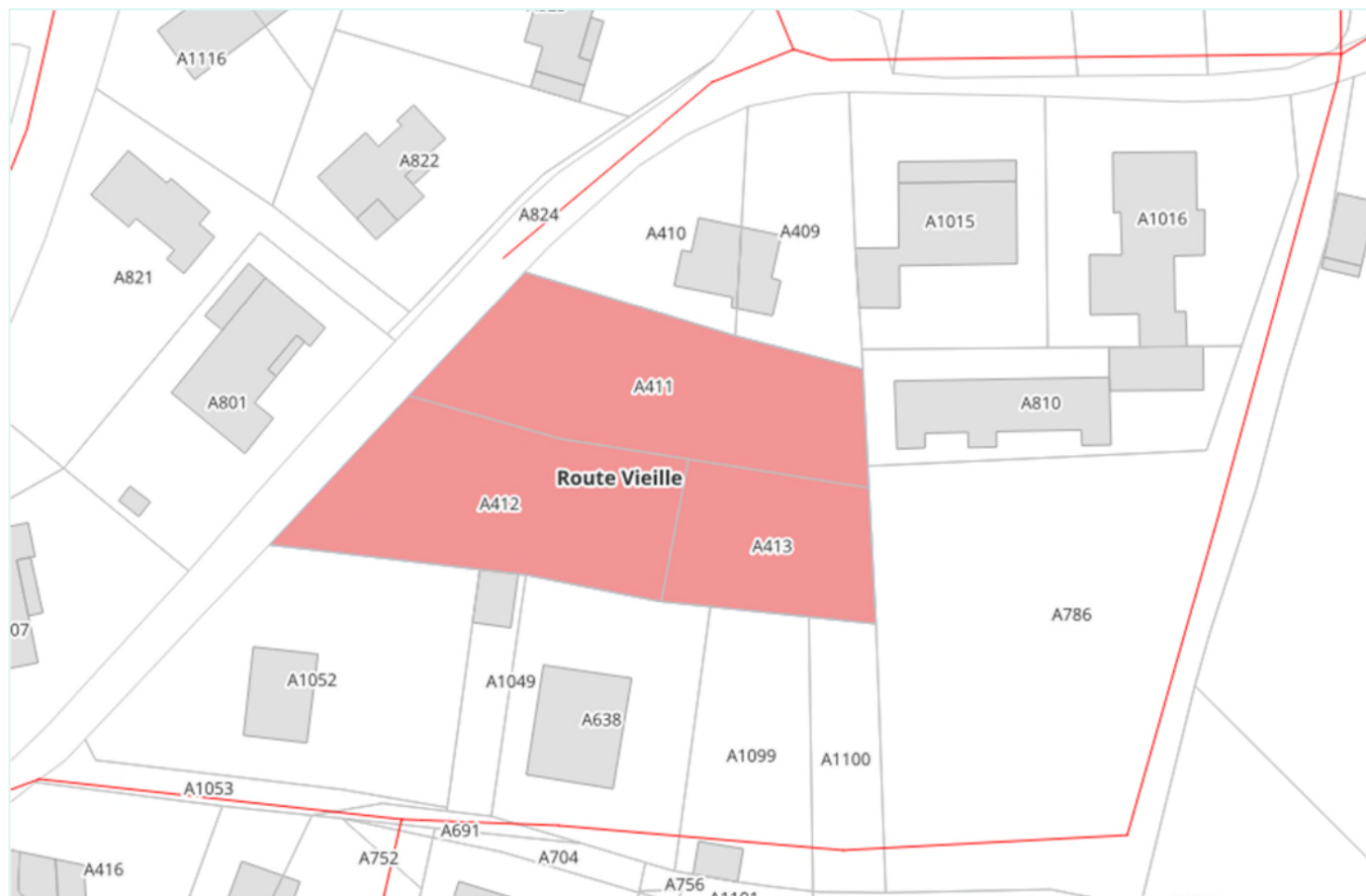


Figure 13 : Desserte actuelle par les réseaux d'eaux usées de l'OAP « sectorielle » n°1

Le projet d'aménagement est desservi par le réseau d'assainissement des eaux usées et est situé au sein du tissu urbain. Le raccordement de ces parcelles est à la charge de l'aménageur. De ce fait, les parcelles de cet OAP sont intégrées dans le zonage d'assainissement collectif.

D.II.3.OAP « sectorielle » n°2 – Rouvégade

L'OAP « Rouvégade » correspond à une zone de 7 952 m², dans le zonage 1AU du PLU. Il est situé au nord du tissu urbain existant et à proximité des réseaux d'assainissement. Une densité minimale brute de 25 logements/ha devra être respectée à l'échelle de la zone destinée à l'habitat (6 000 m²). Un minimum de 15 logements sera donc construit.

L'aménagement de ce secteur doit permettre de conforter l'offre de logements sur la commune en diversifiant les formes urbaines, d'assurer l'accueil de nouveaux habitants tout en améliorant l'image d'entrée de ville et en luttant contre l'artificialisation des sols. La gestion des eaux pluviales devra également être prise en compte à l'échelle du périmètre du projet.

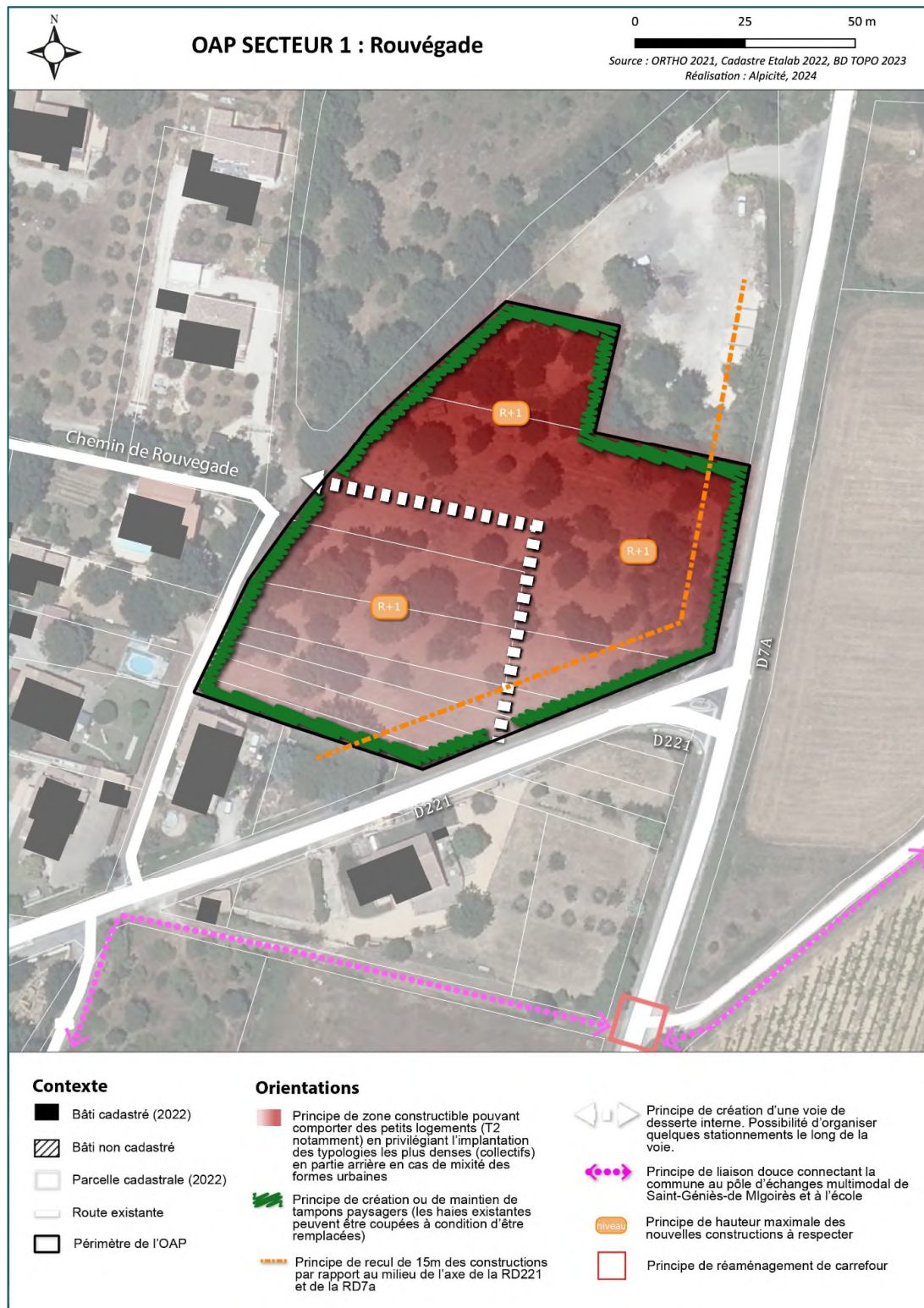


Figure 14 : Schéma de principe d'aménagement de l'OAP « sectorielle » n° 2 (Alpicité)

La figure suivante présente ce secteur et la desserte actuelle des réseaux d'assainissement.



Figure 15 : Desserte actuelle par les réseaux d'eaux usées de l'OAP « sectorielle » n°2

Cet OAP fait entièrement l'objet d'un permis d'aménager et est desservi par le réseau d'assainissement collectif. De ce fait, la zone entière peut être classée en assainissement collectif. Le raccordement de l'ensemble des parcelles du projet est à la charge de l'aménageur

D.II.4. Systèmes d'assainissement non collectif « route de Saint-Bauzély » en zone urbanisée

D.II.4.1. Description du secteur

Au sud de la zone urbanisée de Montignargues, sur la route de Saint-Bauzély, plusieurs systèmes d'assainissement non-collectifs sont recensés. Il s'agit de 7 habitations, implantés sur des parcelles situées à l'intérieur de la zone urbanisée (secteur Ub du PLU).

La figure suivante illustre les parcelles qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif, pouvant faire l'objet d'une étude de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif, sur la route de Saint-Bauzély.

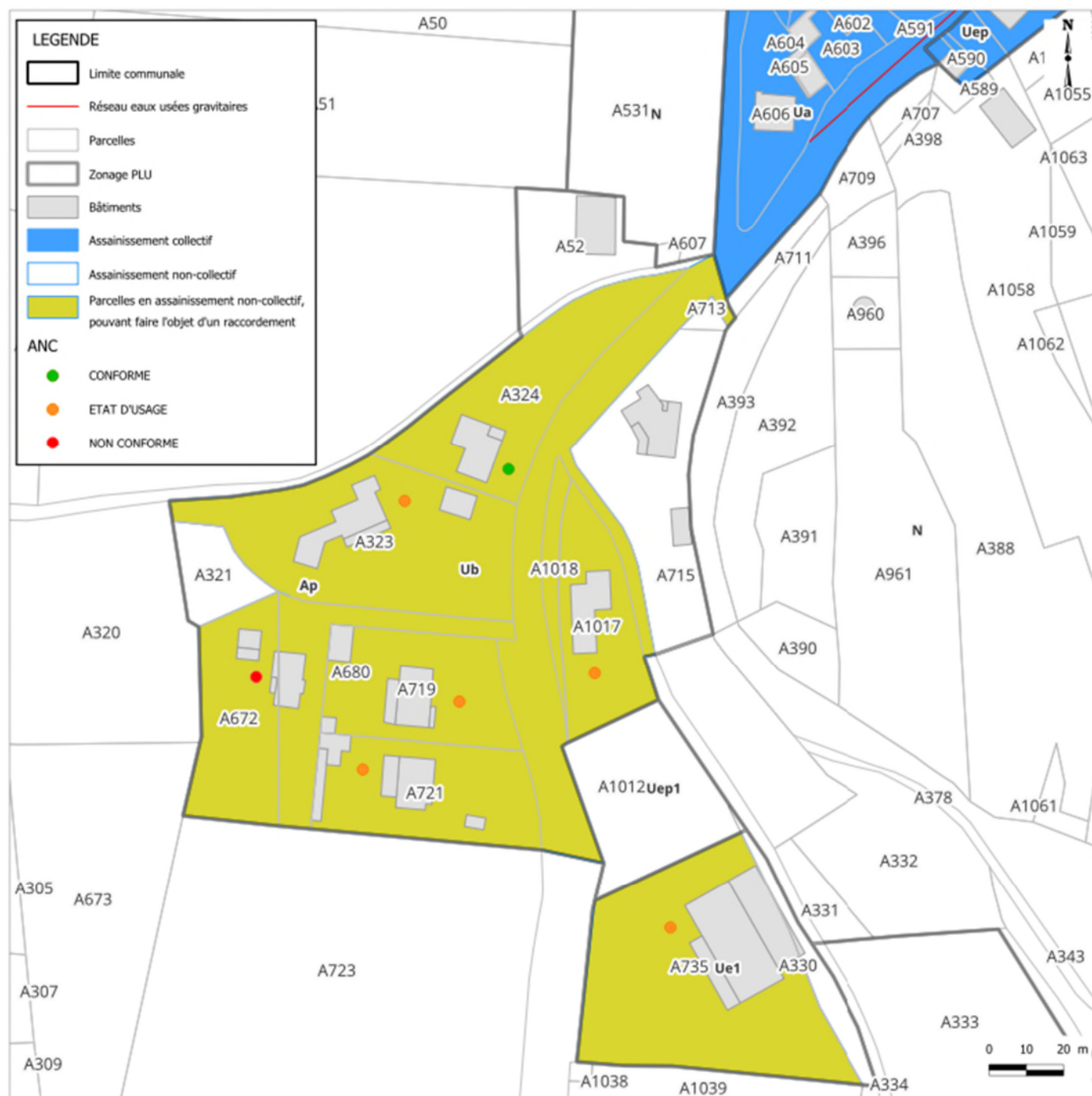


Figure 16 : Emplacement des parcelles non raccordées à l'assainissement collectif en secteur Ub du PLU

D.II.4.2. Projet d'extension

Pour raccorder l'ensemble de la zone au réseau d'assainissement collectif, la mise en place d'un poste de refoulement semble nécessaire, comme l'indique le profil topographique de la route de Saint-Bauzély, ou un futur réseau d'assainissement pourrait éventuellement être posé.

La figure suivante illustre ce profil topographique.



Figure 17 : Profil altimétrique du potentiel futur réseau d'assainissement sur la route de Saint-Bauzély

La planche ci-après présente les potentielles extensions de réseau nécessaire pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif des habitations non raccordés pour le moment sur la route de Saint-Bauzély.

Pour raccorder l'ensemble de la zone au réseau d'assainissement collectif, la réalisation de 362 ml de réseaux sera nécessaire. Un point bas du secteur impliquera l'installation d'un poste de refoulement. Le projet devra comprendre :

- 130 ml en réseaux PVC f 200 mm gravitaire ;
- 240 ml en réseaux PEHD f 63 mm refoulement ;
- 1 PR de 2 m³/h ;
- 7 branchements.



Carte élaborée par Cereg en août 2025 | Source : Cadastre - Admin Express IGN

LEGENDE

— Réseau eaux usées - Existant

Extensions réseau

— Gravitare

- - - Refoulement



Poste de refoulement



0 10 20 m

D.II.4.3. Classement de la zone et justification de la collectivité

Le tableau suivant présente le détail des prix relatifs à la pose d'un réseau d'assainissement sur la route de Saint-Bauzély nécessitant l'installation d'un poste de refoulement.

Détail des travaux préconisés	Quantité	Prix Unitaire	MONTANT TOTAL HT
Pose d'un collecteur gravitaire en PVC Ø200 mm sous chemin communal enrobé	130 ml	480 €	62 000€
Création d'un poste de refoulement 2 m³/h, y.c. raccordement eau et électricité	1	60 000 €	60 000 €
Pose d'une canalisation de refoulement en PVC Ø63 mm sous route communale enrobée	240 ml	150 €	36 000 €
Pose d'un branchement particulier PVC Ø160 mm	7 U	2 400 €	17 000 €
Etude, Maîtrise d'œuvre et Imprévus (20%)			35 000 €
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX A COURT TERME (HT)			210 000 €

Tableau 13 : Détail du coût des travaux pour le raccordement de la route de Saint-Bauzély

Le coût du raccordement de la route de Saint-Bauzély est estimé à **210 000 € HT**, soit environ **30 000 € HT** par habitation.

Compte tenu du fait que :

- **le coût de réhabilitation d'une filière d'assainissement est de 7 000 € à 12 000 € par habitation, à la charge des propriétaires**, contre un coût de 30 000 €, à la charge de la collectivité, par habitation pour l'assainissement collectif ;
- il n'y a pas de parcelles libres pour la construction de futures habitations sur la zone urbanisée.

Le raccordement des habitations classées en assainissement non collectif, à l'assainissement collectif, est économiquement inacceptable, malgré une aptitude des sols non favorable à l'assainissement non collectif.

Nîmes Métropole a décidé de maintenir ce secteur en assainissement non collectif.

D.II.5. Systèmes d'assainissement non collectif « chemin du Pradel » en zone urbanisée

D.II.5.1. Description du secteur

Au sud-ouest de la zone urbanisée de Montignargues, au bout du chemin du Pradel, plusieurs systèmes d'assainissement non collectifs sont recensés. Ces 5 systèmes sont situés en zone agricoles.

La figure suivante illustre les parcelles qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif, pouvant faire l'objet d'une étude de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif, sur cette zone agricole.

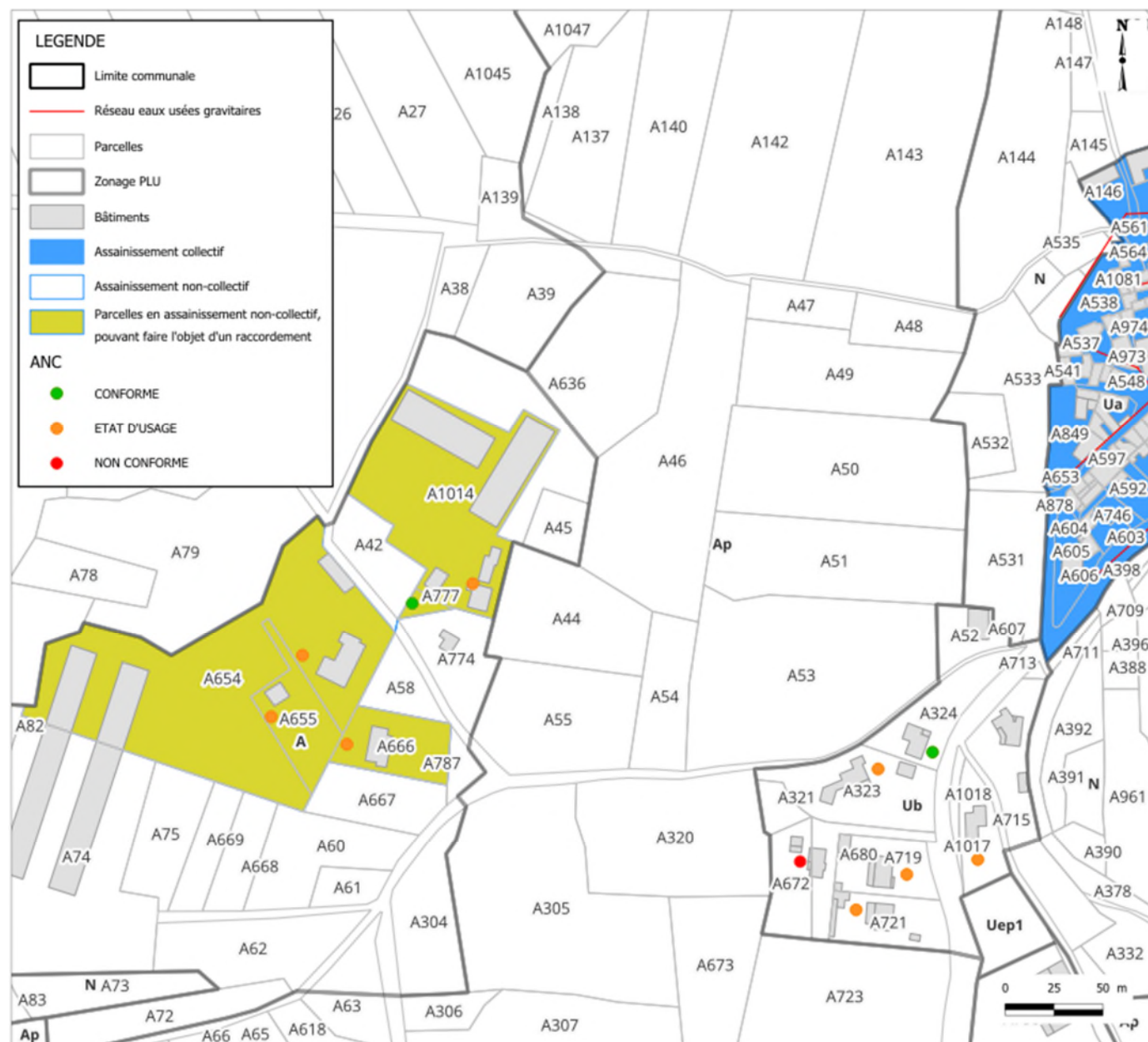


Figure 18 : Emplacement des parcelles non raccordées à l'assainissement collectif en secteur Ub du PLU

D.II.5.2. Projet d'extension

Pour raccorder l'ensemble de la zone au réseau d'assainissement collectif, la mise en place d'un poste de refoulement semble nécessaire, comme l'indique le profil topographique du chemin du Pradel, ou un futur réseau d'assainissement pourrait éventuellement être posé.

La figure suivante illustre ce profil topographique.

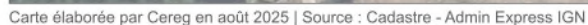


Figure 19 : Profil altimétrique du potentiel futur réseau d'assainissement sur le chemin du Pradel

La planche ci-après présente les potentielles extensions de réseau nécessaire pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif des habitations non raccordés pour le moment sur le chemin du Pradel.

Pour raccorder l'ensemble de la zone au réseau d'assainissement collectif, la réalisation de 440 ml de réseaux sera nécessaire. Un point bas du secteur impliquera l'installation d'un poste de refoulement. Le projet devra comprendre :

- 100 ml en réseaux PVC f 200 mm gravitaire ;
- 340 ml en réseaux PEHD f 63 mm refoulement ;
- 1 PR de 2 m³/h ;
- 5 branchements.



Extensions réseau

Gravitaire

 Poste de refoulement

--	--

D.II.5.3. Classement de la zone et justification de la collectivité

Le tableau suivant présente le détail des prix relatifs à la pose d'un réseau d'assainissement sur le chemin du Pradel, nécessitant l'installation d'un poste de refoulement.

Détail des travaux préconisés	Quantité	Prix Unitaire	MONTANT TOTAL HT
Pose d'un collecteur gravitaire en PVC Ø200 mm sous chemin communal enrobé	100 ml	480 €	48 000 €
Création d'un poste de refoulement 2 m³/h, y.c. raccordement eau et électricité	1	60 000 €	60 000 €
Pose d'une canalisation de refoulement en PVC Ø63 mm sous route communale enrobée	340 ml	150 €	51 000 €
Pose d'un branchement particulier PVC Ø160 mm	50 U	2 400 €	12 000 €
Etude, Maîtrise d'œuvre et Imprévus (20%)			34 000 €
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX A COURT TERME (HT)			205 000 €

Tableau 14 : Détail du coût des travaux pour le raccordement du chemin du Pradel

Le coût du raccordement du chemin du Pradel est estimé à **205 000 € HT**, soit **41 000€ HT** par habitation.

Compte tenu du fait que :

- le coût de réhabilitation d'une filière d'assainissement est de 7 000 € à 12 000 € par habitation, à la charge des propriétaires, contre un coût de 41 000 €, à la charge de la collectivité, par habitation pour l'assainissement collectif ;
- la zone ne peut pas être davantage urbanisée en raison de son classement en **zone agricole** au PLU

Le raccordement des habitations classées en assainissement non collectif, à l'assainissement collectif, est économiquement inacceptable, malgré une aptitude des sols non favorable à l'assainissement non collectif.

Nîmes Métropole a décidé de maintenir ce secteur en assainissement non collectif.

E. BILAN BESOINS/CAPACITÉ DE TRAITEMENT



E.I. CHARGE POLLUANTE ET HYDRAULIQUE

Etat actuel

La STEU de **Montignargues** présente une capacité de traitement de **800 EH**, soit **48 kg DBO₅/j** (suivant un ratio de 60 g DBO₅/j) et **160 m³/j** (suivant un ratio de 200 l/j).

La **Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) du système d'assainissement de Montignargues est évaluée à 18,6 kg DBO₅/j** tandis que le **débit de référence est évalué à 62 m³/j** environ, ce qui correspond à **310 EH**. La charge reçue en période estivale est considérée identique à celle reçue le reste de l'année.

Actuellement, la STEU est chargée à 39% de sa capacité organique et hydraulique nominale.

Horizon 2037 : hypothèse PLU

Nous avons pris en compte l'évolution démographique indiquée sur les documents d'urbanisme en cours d'élaboration. Selon le PLU de **Montignargues**, l'augmentation de la population serait d'environ 52 habitants en 2037.

La charge organique et hydraulique reçue par la STEU sera ainsi de 362 EH* selon ces estimations.

La STEU de Montignargues aura la capacité de traiter convenablement cette charge.

**Hypothèse maximaliste où chaque nouvel habitant produit 60 g DBO₅/j.*

Horizon 2050 : hypothèse poursuite du taux annoncé au PLU

Il peut être imaginé un taux d'accroissement de la population de 0,7 % entre 2037 et 2050 en se basant sur la logique du PLU actuel, et sans informations complémentaires de projets d'urbanisme. Ce taux correspondrait à une population supplémentaire de 61 habitants entre 2037 et 2050.

La charge organique et hydraulique reçue par la STEU sera ainsi de 423 EH* selon ces estimations.

La STEU de Montignargues aura la capacité de traiter convenablement cette charge.

**Hypothèse maximaliste où chaque nouvel habitant produit 60 g DBO₅/j.*

E.II. SYNTHÈSE

Le tableau suivant synthétise le bilan besoins/capacité de la STEU en charge organique et hydraulique.

	2025	2037	2050
	1 EH = 60 g DBO₅/j 1 EH = 200 l/j		
<u>Charge reçue à la STEU en 2025</u> CBPO retenue : 18,6 kg DBO ₅ /j Débit de référence : 62 m ³ /j	310 EH 18,6 kg DBO₅/j 62 m³/j		
<u>Projets d'urbanisme à échéance PLU de Montignargues :</u> Taux annoncé de - +0,7%/an jusqu'en 2037		+52 habitants 3,1 kg DBO ₅ /j 10,4 m ³ /j	
<u>Charge reçue à la STEU en 2037</u>		362 EH 21,7 kg DBO₅/j 72,4 m³/j	
<u>Projets d'urbanisme à échéance 2050 de Montignargues :</u> Poursuite du dernier taux du PLU : - +0,7%/an de 2037 à 2050			+61 habitants 3,7 kg DBO ₅ /j 12,2 m ³ /j
<u>Charge reçue à la STEU en 2050</u>			423 EH 25,4 kg DBO₅/j 84,6 m³/j
Capacité nominale de la STEU	800 EH	800 EH	800 EH
Capacité résiduelle de la STEU	490 EH	438 EH	377 EH

Tableau 15 : Bilan Besoin Capacité de traitement de la STEU de Montignargues

E.III. CONCLUSION

La STEU de Montignargues, présente une capacité actuelle de 800 EH, ce qui lui permet de couvrir les besoins du territoire desservi jusqu'à l'horizon 2050, voir au-delà sans nécessité d'extension.

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole a confié au cabinet Merlin une étude de définition portant sur le renouvellement des STEU de La Rouvière, Montignargues, Saint-Geniès-de-Malgoirès et Sauzet. Cette étude a conclu qu'il serait plus pertinent de raccorder les STEU de Montignargues et de La Rouvière à la future STEU de Saint-Geniès-de-Malgoirès à partir de l'horizon 2053, le coût des réseaux de transfert étant inférieur à celui de la construction de nouvelles installations.

F.ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT



F.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif ;
- les parcelles concernées par les OAP « sectorielle » n°1 et « sectorielle » n°2 sont classées en assainissement collectif.
- les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif est présentée en annexe.

F.II. MODALITÉS DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de Nîmes Métropole.

F.III. INCIDENCE FINANCIÈRE DU ZONAGE

Le développement interne des réseaux d'assainissement pour l'ensemble des opérations d'aménagements est à la charge des aménageurs futurs.

Aucune autre extension n'est prévue.

Une étude de définition portant sur le renouvellement des STEU de La Rouvière, Montignargues, Saint-Geniès-de-Malgoirès et Sauzet a été réalisée par le cabinet Merlin en 2025. Cette étude a conclu qu'il serait plus pertinent de raccorder les STEU de Montignargues et de La Rouvière à la future STEU de Saint-Geniès-de-Malgoirès à partir de l'horizon 2053, le coût des réseaux de transfert étant inférieur à celui de la construction de nouvelles installations.

G. ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif	94
Annexe n°2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif.....	96
Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement collectif et non collectif	100

Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : www.spanc.fr)

Prétraitements : Fosse toutes eaux :

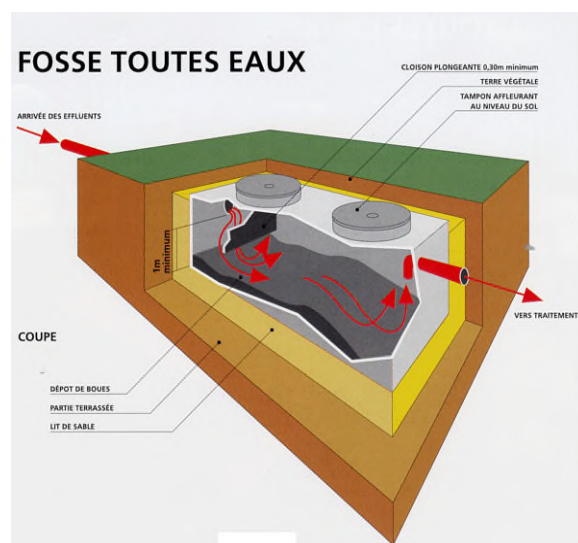
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

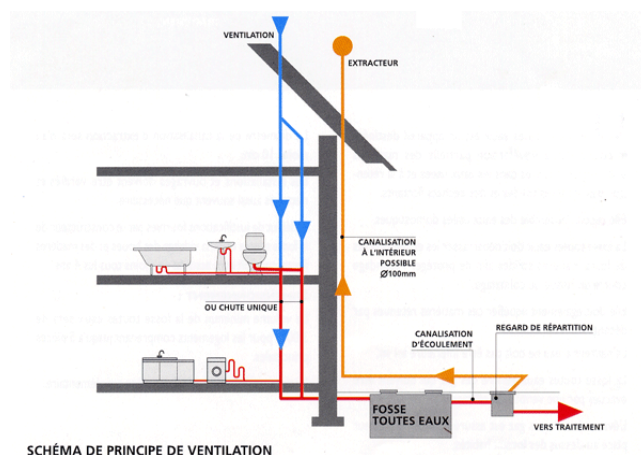
Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.

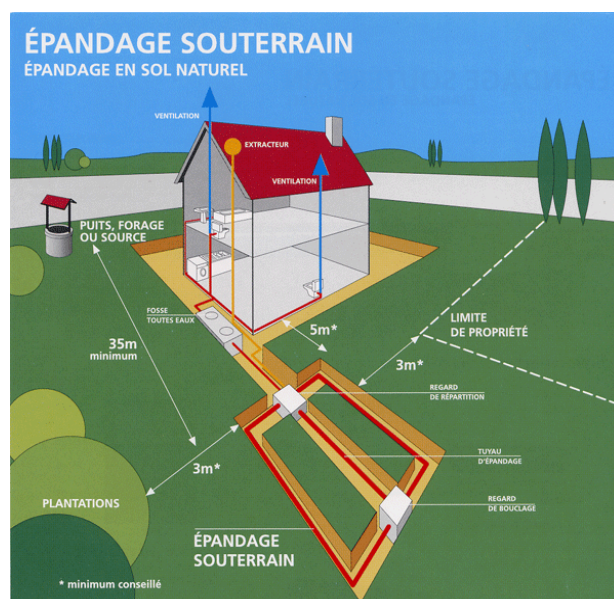


Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.



Implantation du dispositif d'épandage



Annexe n°2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif

FILIERE TYPE N°1 et N°2 – TRANCHEES D'INFILTRATION (source : spanc.fr)

ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière Type 1 : 30 mm/h < K < 500 mm/h Type 2 : 10 mm/h < K < 30 mm/h Pente < 10%	Epandage souterrain	Type 1 Tranchées d'Infiltration Type 2 Tranchées d'Infiltration Surdimensionnées
--------------------------------------	--	---------------------	--

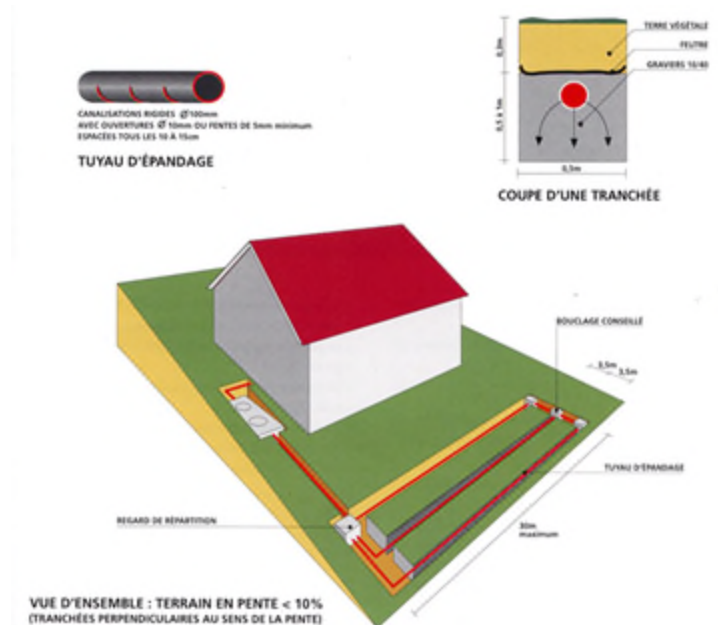
Epandage souterrain : Epandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

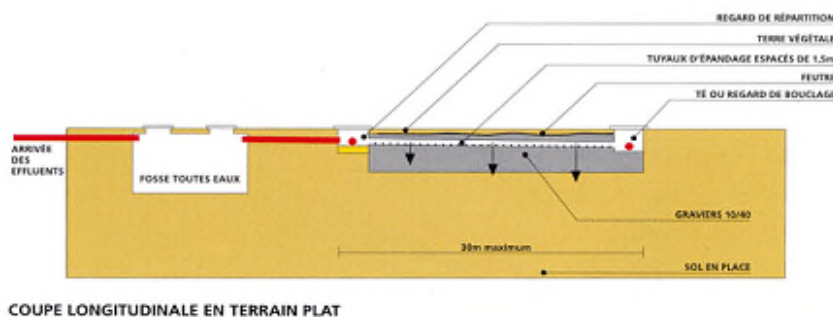
Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.



L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

FILIERE TYPE n°3 – FILTRE A SABLE VERTICAL NON-DRAINE (source : spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec substratum rocheux à moins de 1,5 mètres de profondeur ou $K > 500 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 3 Filtre à Sable Vertical non drainé
--	---	------------------------------	--

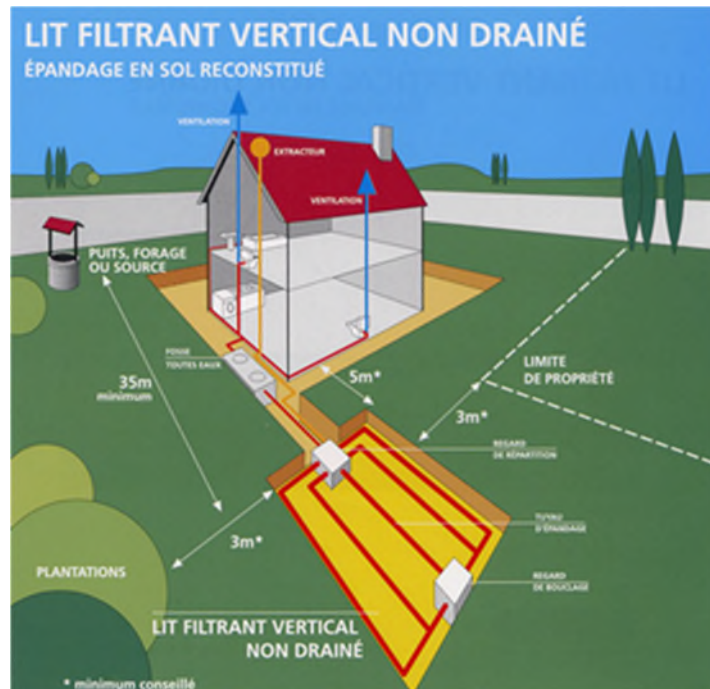
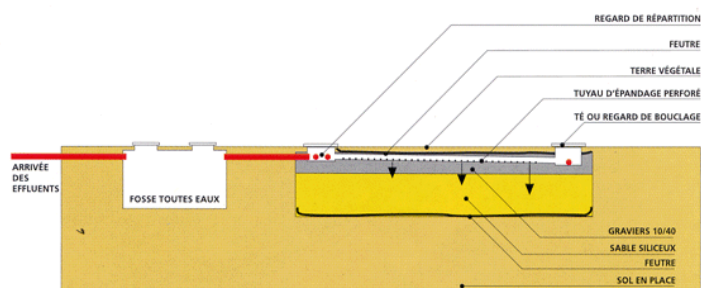
Lit filtrant vertical non drainé : Epandage en sol reconstitué.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (**Karst**), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0.20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m.
- La surface est augmentée de **5 m² par pièce** supplémentaire.

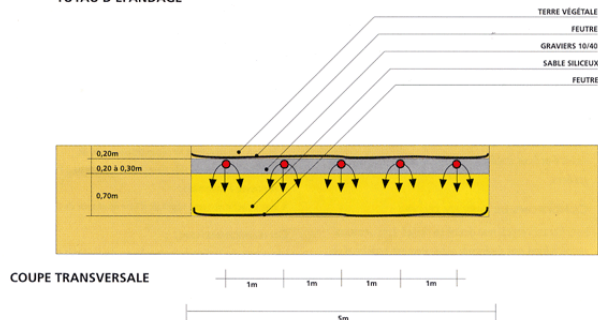
**LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ**
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

FILIERE TYPE n°4 – TERTRE D'INFILTRATION NON-DRAINE (source : spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec nappe entre 0,8 et 1,2 mètres de profondeur Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 4 Tertre d'Infiltration non drainé
--	---	------------------------------	--

Tertre d'infiltration : Epandage en sol reconstitué.

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

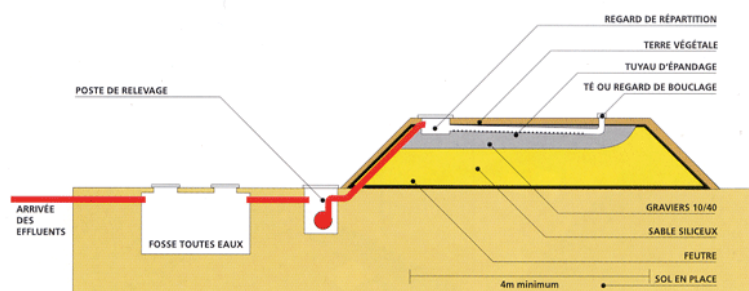
Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

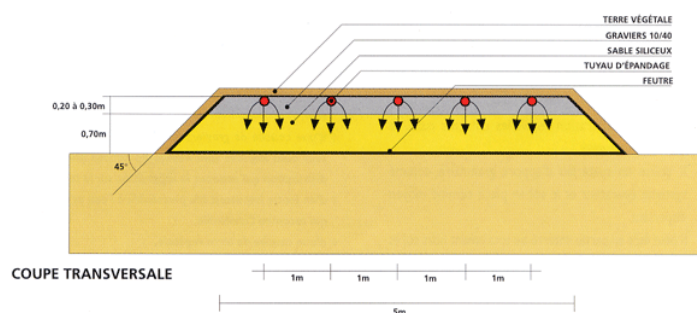
Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- D'une couche de **sable SILICEUX lavé** de **0,70m** d'épaisseur
- D'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre.
- D'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- D'une couche de terre végétale
- D'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

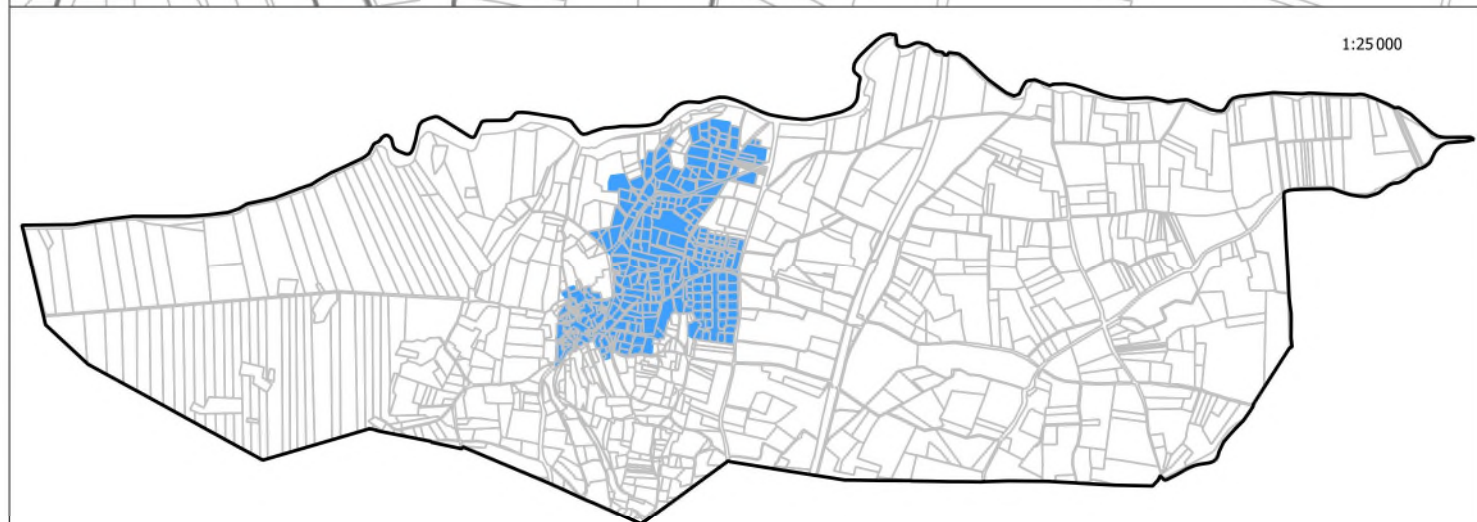
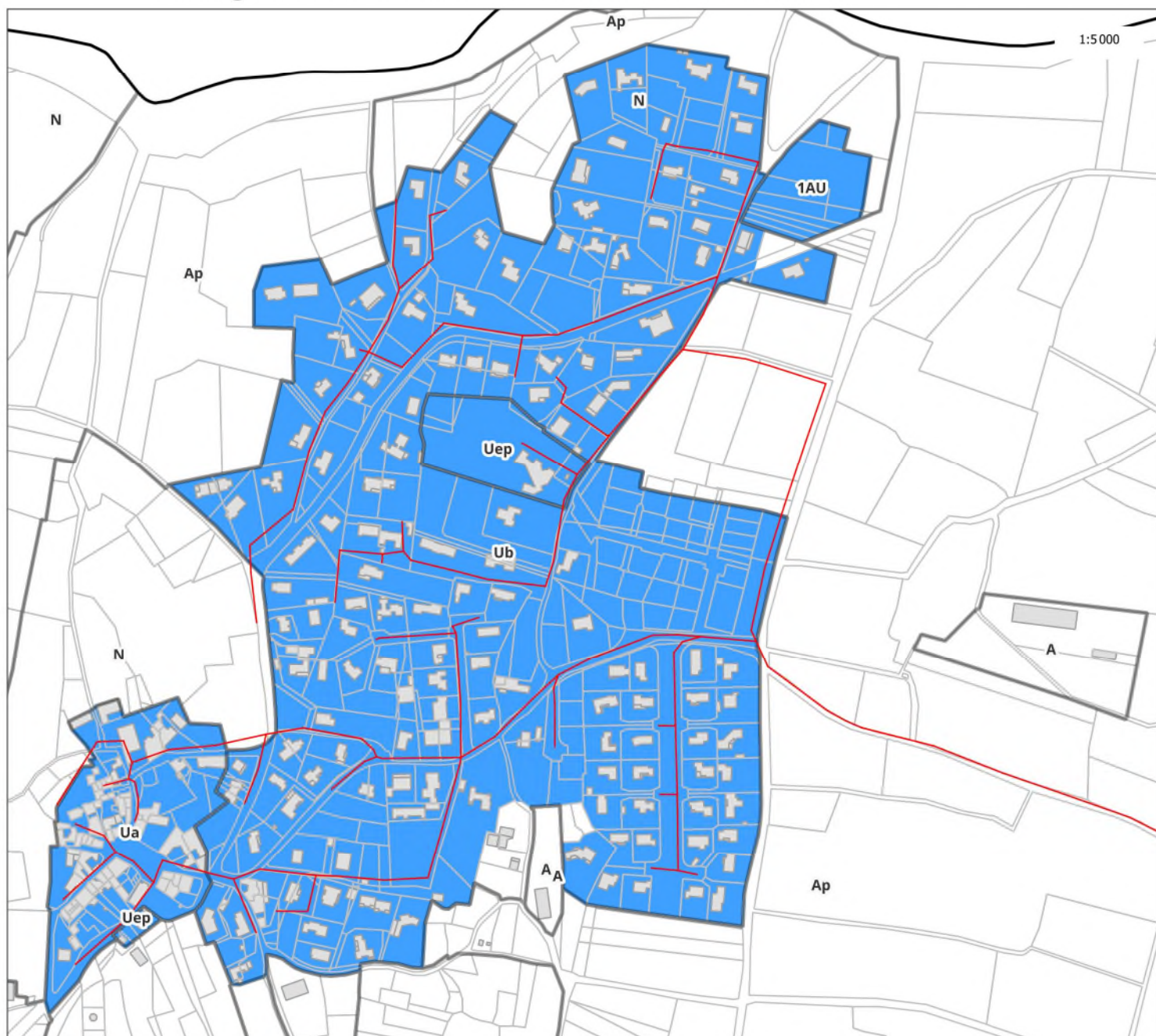


COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement collectif et non collectif



Carte élaborée par Cereg en août 2025 | Source : Cadastre - Admin Express IGN - Alpicité - Nîmes Métropole

LEGENDE

	Limite communale		Zonage PLU		Assainissement collectif
	Réseau eaux usées gravaire		parcelles		Assainissement non-collectif

